Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 73 del 30 marzo 1955

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Mercoledì, 30 marzo 1955** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 550-139 551-236 551-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

LEGGE 10 marzo 1955, n. **121.**

Esecuzione dell'Accordo fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia in merito ai beni, diritti ed interessi italiani in Jugoslavia, firmato a Belgrado il 23 maggio 1949.

LEGGE 10 marzo 1955, n. **122.**

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, il 23 dicembre 1950: a) Accordo concernente il regolamento delle obbligazioni reciproche di carattere economico e finanziario dipendenti dal Trattato di pace e dagli Accordi successivi; b) Accordo per il regolamento di alcune questioni relative alle opzioni; c) Accordo concernente la ripartizione degli archivi e dei documenti di ordine amministrativo o di interesse storico riguardanti i territori ceduti ai termini del Trattato di pace; d) Accordo concernente il regime di protezione dei diritti di proprietà letteraria ed artistica; e) Accordo per il regolamento di alcune questioni in materia ferroviaria previste dagli articoli 1 e 2 dell'Accordo di Belgrado in data 18 agosto 1948; f) Protocollo di firma.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 10 marzo 1955, n. **121.**

Esecuzione dell'Accordo fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia in merito ai beni, diritti ed interessi italiani in Jugoslavia, firmato a Belgrado il 23 maggio 1949.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' approvato l'Accordo fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia in merito ai beni, diritti ed interessi italiani in Jugoslavia, concluso a Belgrado il 23 maggio 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 23 maggio 1949.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 10 marzo 1955

EINAUDI

SCELBA — MARTINO — GAVA

Visto, *il Guardasigilli:* DE PIETRO

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant les biens, droits et intérêts italiens en Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but d'établir les principes pour le règlement de la matière concernant les biens, droits et intérêts italiens en Yougoslavie, sont convenus de ce qui suit.

Article premier.

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'engage à verser au Gouvernement de la République Italienne une indemnité pour les biens, droits et intérêts italiens (désignés dans le present Accord sous le terme: « biens ») situés sur le territoire cédé par l'Italie à la République Populaire Fédérative de Yougoslavie aux termes du Traité de Paix ou sur l'ancien territoire yougoslave, et qui ont été soumis à la nationalisation, à la réforme agraire ou à toute autre mesure de caractère général affectant la propriété.

Sont exclus les biens liquidés par le Gouvernement yougoslave en application de l'article 79 du Traité de Paix.

Article 2

Aux fins du présent Accord sont considérés comme biens, droits et intérêts italiens ceux des personnes physiques de nationalité italienne, ainsi que, dans la mesure des participations italiennes, ceux des sociétés et personnes morales ayant leur siège sur le territoire italien ou sur le territoire cédé ou sur l'ancien territoire yougoslave, sauf les exclusions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe XIV au traité de Paix.

Les participations étrangères dans les susdites sociétés et personnes morales ayant leur siège sur le territoire italien auront le même traitement que les participations italiennes, à condition qu'elles n'appartiennent pas à des ressortissants de Pays ex-ennemis de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ou de Pays avec lesquels la République Populaire Fédérative de Yougoslavie a conclu des accords réglant l'indemnisation des participations indirectes de ces Pays.

La Commission Mixte prévue à l'article 3 déterminera la date à laquelle la nationalité italienne des personnes physiques doit avoir existé et le siège des sociétés et personnes morales doit s'être trouvé sur les différents territoires susindiqués.

Article 3

Sera constitué une Commission Mixte italo-yougoslave pour effectuer l'évaluation des biens.

La Commission Mixte sera composée de trois représentants pour chacune des deux Parties contractantes, assistés par les experts qui seront jugés nécessaires.

Elle aura le droit de se rendre sur place ou d'y envoyer des experts toutes les fois qu'on le jugera utile pour examiner des cas concrets.

Ladite Commission commencera ses travaux dès l'entrée en vigueur du présent Accord et les terminera dans un délai de six mois.

Article 4

La Commission Mixte procédera aux opérations suivantes:

1) elle établira, sur les indications, ou si nécessaire, sur les preuves de la propriété à soumettre par les représentants italiens, la liste des biens qui devront être pris en considération pour l'indemnité. Au cas où les preuves de la propriété ne pourraient être fournies par les représentants italiens, la Commission Mixte les procurera elle-même, si possible;

2) elle fixera des catégories, suivant lesquelles seront classés les biens, et déterminera les principes d'évaluation pour chaque catégorie;

3) elle établira pour chaque catégorie un ou plusieurs biens-type; en effectuera l'évaluation; rapportera chaque bien à son bien-type respectif; attribuera à chaque bien la valeur de son bien-type avec les variations nécessaires en plus ou en moins. Si cela n'est pas possible à cause de la nature des biens de certaines catégories, la Commission Mixte décidera elle-même de la méthode à suivre pour l'évaluation des biens.

Le total des évaluations effectuées de la manière indiquée ci-dessus représentera le montant de l'indemnité, et aucune déduction n'y sera apportée.

Article 5

Pour effectuer les évaluations aux termes de l'article 4, la Commission Mixte prendra comme base les prix des biens sur le marché libre en 1938 et les multipliera par les coéfficients de revalorisation relatifs aux différentes catégories de biens. Ces coéfficients seront déterminés par la Commission Mixte.

Article 6

Aux fins des évaluations, la Commission Mixte prendra en considération la consistance que les biens avaient au moment où les autorités populaires locales ou les autorités du Gouvernement yougoslave en prirent possession d'une manière définitive et tiendra compte de l'influence que le potentiel économique de ces biens peut avoir sur leur valeur. En ce qui concerne les grandes entreprises, ledit moment s'identifie avec la date à laquelle les autorités populaires locales ou les autorités du Gouvernement yougoslave ont définitivement assumé le contrôle du territoire, sauf la preuve contraire.

La consistance et la date de la prise en possession des biens résulteront des procès-verbaux de prise de possession où ils existent ainsi que des autres moyens de preuve.

Seront exclues de la valeur des biens, sur la base de preuves fournies par les représentants yougoslaves, les pertes survenues après le moment susmentionné par suite de l'action des forces naturelles ou d'opérations de guerre ou de réquisitions pour des nécessités de guerre.

Les biens meubles qui sont passés en propriété de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie en vertu du droit international de guerre, seront exclus de l'évaluation.

Article 7

La Commission Mixte prendra en considération, sur la base de listes qui lui seront soumises par les représentants italiens, les biens frappés par des mesures affectant la propriété non prévues à l'article 1, et fixera pour ces biens une somme forfaitaire à ajouter à l'indemnité visée au dernier alinéa de l'article 4. Les représentants yougoslaves prêteront leur aide et donneront les indications nécessaires pour l'établissement des susdites listes.

Les confiscations des biens prononcés jusqu'au moment de la fixation de ladite somme seront traités aux termes de l'alinéa précédent. Au cas où des mesures portant la confiscation seraient revoquées après le moment susindiqué, les intéressés ne pourront demander ni la restitution de leurs biens confisqués, ni le payement d'une indemnité, étant donné que ladite somme forfaitaire est prévue en tenant compte de telles possibilités.

Article 8

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'engage à verser au Gouvernement italien la somme di 10 milliards de lires comme acompte sur les montants visés aux articles 4, dernier alinéa et 7.

La somme susindiquée n'a aucun rapport de pourcentage avec lesdits montants, ni aucune valeur indicative de ces derniers.

Article 9

Les modalités de payement des montants dont il est mention aux articles 4, 7 et 8 ainsi que toutes les questions relatives aux biens italiens, qui n'ont pas encore été réglées jusqu'à présent, feront l'objet d'un accord à conclure entre les deux Gouvernements aussitôt que possible.

Article 10

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie se déclare disposé à examiner la possibilité d'acheter à un prix équitable, si les propriétaires désirent les vendre, les biens qui n'ont été soumis à aucune des mesures indiquées aux articles 1 et 7 et qui sont situés sur le territoire cédé.

Une telle possibilité ainsi que la question du versement éventuel au Gouvernement italien des sommes relatives aux achats seront examinées au plus tard à l'occasion de l'Accord à conclure entre les deux Gouvernements aux termes de l'article 9.

Article 11

Toute question qui pourrait s'élever à propos de l'application du présent Accord sera réglée par la Commission Mixte prévue à l'article 3.

Si la Commission Mixte ne réussit pas, dans un délai de trois mois, à régler un différend, on aura recours à la procédure suivante:

1. Si le différend se réfère à une matière ne rentrant pas dans le cadre des articles 83 et 87 du Traité de Paix, il sera soumis à une Commission Supérieure composée d'un représentant de chacun des deux Gouvernements. Au cas où cette Commission ne parviendrait pas à régler le différend dans un délai raisonnable, les deux Gouvernements en conviendront par la voie diplomatique ordinaire.

2. Pour les différends qui se réfèrent à une matière rentrant dans le cadre des articles susmentionnés, chacun des deux Gouvernements ne renonce pas à son droit à l'application de la procédure prévue aux articles 83 et 87 du Traité de Paix. Toutefois, les deux Gouvernements pourront soumettre ces différends à la Commission Supérieure, sans que cela comporte l'abandon de la procédure visée auxdits articles.

La Commission Supérieure fixera elle-même son règlement de procédure.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Beograd, en double exemplaire en langue française, le vingt trois mai mil neuf cent quarante neuf.

Pour l'Italie
G. ROMANO

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie
VRLETA KRULJ

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

LEGGE 10 marzo 1955, n. 122.

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, il 23 dicembre 1950: a) Accordo concernente il regolamento delle obbligazioni reciproche di carattere economico e finanziario dipendenti dal Trattato di pace e dagli Accordi successivi; b) Accordo per il regolamento di alcune questioni relative alle opzioni; c) Accordo concernente la ripartizione degli archivi e dei documenti di ordine amministrativo o di interesse storico riguardanti i territori ceduti ai termini del Trattato di pace; d) Accordo concernente il regime di protezione dei diritti di proprietà letteraria ed artistica; e) Accordo per il regolamento di alcune questioni in materia ferroviaria previste dagli articoli 1 e 2 dell'Accordo di Belgrado in data 18 agosto 1948; f) Protocollo di firma.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi a Roma, tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, il 23 dicembre 1950:

a) Accordo concernente il regolamento delle obbligazioni reciproche di carattere economico e finanziario dipendenti dal Trattato di pace e dagli Accordi successivi, e scambio di Note;

b) Accordo per il regolamento di alcune questioni relative alle opzioni, e scambio di Note;

c) Accordo concernente la ripartizione degli Archivi e dei documenti d'ordine amministrativo o d'interesse storico riguardanti i territori ceduti ai termini del Trattato di pace, e scambio di Note;

d) Accordo concernente il regime di protezione dei diritti di proprietà letteraria ed artistica;

e) Accordo per il regolamento di alcune questioni in materia ferroviaria previste dagli articoli 1 e 2 dell'Accordo di Belgrado in data 18 agosto 1948;

f) Protocollo di firma.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti ed ai relativi allegati e scambi di Note a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione degli Accordi di cui all'art. 1 si farà fronte con lo stanziamento iscritto al capitolo n. 508 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1953-54.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 10 marzo 1955

EINAUDI

SCELBA — MARTINO — DE PIETRO — GAVA — TREMELLONI — ROMITA — MATTARELLA — TAMBRONI — ERMINI — MARTINELLI — VILLABRUNA

Visto, *il Guardasigilli*: DE PIETRO

ALLEGATO N. 1

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le règlement des obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de paix et des Accords successifs.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie, avec les modalités établies dans le présent Accord, la somme de 30 millions de dollars à valoir sur le montant dû aux termes de l'article 74 *B* du Traité de Paix.

Art. 2.

Le Gouvernement italien mettra à la disposition du Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie la somme de 1.250.000.000 de lires italiennes à calculer sur le débit qui pourra être reconnu à charge de l'Italie en exécution du paragraphe 8 de l'Annexe XIV au Traité de Paix.

Art. 3.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie mettra à la disposition du Gouvernement italien la somme de 10 milliards de lires, prévue à l'article 8 de l'Accord sur les biens, droits et intérêts italiens en Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 Mai 1949.

Art. 4.

Le montant résultant à charge du Gouvernement italien de la différence entre les sommes qu'il doit aux termes des articles 1 et 2 et la somme qui lui est due aux termes de l'article 3 sera payé moyennant la livraison des biens mentionnés dans l'Annexe *A* au présent Accord.

Art. 5.

Le placement des commandes pour la livraison des biens mentionnés dans l'Annexe *A* au présent Accord sera fait auprès des maisons italiennes par le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie ou par les entreprises yougoslaves dûment autorisées. Les conditions des contrats et les prix d'achat seront fixés selon la procédure commerciale normale. Les contrats pourront être libellés en dollars USA ou en lires italiennes.

Le montant de chaque catégorie de biens indiqués dans ladite Annexe *A* pourra varier au maximum de 20% en plus ou en moins par rapport au montant mentionné, pourvu que le total de chacun des deux groupes de catégories n'en soit pas modifié.

Art. 6.

Le Gouvernement italien s'engage à faire tout son possible pour l'exécution rapide et complète des livraisons prévues par le présent Accord. Toutefois, la responsabilité pour l'exécution des contrats du côté italien appartiendra aux maisons italiennes.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie communiquera au Gouvernement italien les contrats conclus avec les maisons italiennes, et transmettra en même temps les demandes d'exportation y afférant. Le Gouvernement italien vérifiera sans délai la correspondance de ces contrats avec les dispositions du présent Accord et délivrera les permis d'exportation.

Art. 7.

Au cas où les maisons italiennes n'exécuteraient pas, en tout ou en partie, les contrats dont à l'article 5, le Gouvernement de la R. P. F. di Yougoslavie aura la faculté de placer auprès d'autres maisons italiennes les commandes, ou les parties de commandes, non exécutées.

Art. 8.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie s'acquittera des obligations prévues au paragraphe 4 de l'article 74 *B* du Traité de Paix par la livraison à l'Italie des matières premières suivantes:

1) minerai de fer (limonite Prijedor au 50-52% de fer environ), éventuellement remplaçable par une quantité équivalente de ferraille	tonnes	50.000
2) cuivre électrolytique	»	500
3) plomb en saumons de première fusion	»	1.200
4) cellulose au sulfite	»	2.000
5) chromite en pièces (48 % de chrome environ)	»	2.000
6) bunker oil	»	15.000
7) troncs de noyer pour décortication	»	2.000

L'importation en Italie des matières premières susindiquées devra être effectuée de la manière suivante:

le 25% de chaque article dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord;

le 40% successif dans les trois mois suivants;

le restant 35% dans une période ultérieure de trois mois.

A la fin de chacune de ces périodes, les deux Gouvernements se consulteront par la voie diplomatique, dans le but de vérifier le rythme effectif des importations sus-mentionnées et, si nécessaire, de régler la continuation des fournitures réciproques.

Les deux Gouvernements auront la faculté d'augmenter ou de diminuer, d'un commun accord, la quantité fixée pour une ou plusieurs des matières premières sus-mentionnées, en modifiant en mesure correspondante la quantité des autres.

Art. 9.

Les contrats pour la livraison des matières premières visées à l'article 8 seront conclus et exécutés par les entreprises yougoslaves dûment autorisées et les importateurs italiens, selon la procédure commerciale normale. Les contrats pourront être libellés en lires italiennes ou en dollars USA.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie communiquera au Gouvernement italien les contrats conclus avec les maisons italiennes, et transmettra en même temps les demandes d'importation y afférant. Le Gouvernement italien vérifiera sans délai la correspondance de ces contrats avec les dispositions du présent Accord et délivrera le permis d'importation.

Art. 10.

Les sommes que les maisons italiennes devront payer à titre de pénalité ou de dédommagement pour la non exécution de leurs obligations contractuelles visées aux articles 5 et 9 seront versées dans le compte prévu à l'art. 11 *b*).

Dans la limite de ces sommes, le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie aura le droit de placer en Italie des commandes supplémentaires au-delà du montant prévu à l'article 4.

Les sommes que le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie ou les entreprises yougoslaves devront payer à titre de pénalité ou de dédommagement pour la non exécution de leurs obligations contractuelles visées aux articles 5 et 9 seront portées au débit des comptes prévus à l'article 11, lettres *a*) et *b*).

Art. 11.

a) Le « Ufficio Italiano dei Cambi » (désigné dans le présent Accord par les lettres U. I. C.), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement italien, ouvrira au nom de la Banque Nationale de la R. P. F. de Yougoslavie (désignée dans le présent Accord « Banque Nationale R. P. F. Y. »), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement yougoslave, au compte libellé en dollars USA, sans intérêts, dénommé « Conto dollari *B* ».

Au crédit de ce compte sera porté, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le montant résultant de la différence entre la somme due par le Gouvernement italien aux termes de l'article 1 et la contrevaleur en dollars USA de la somme due par le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie aux termes de l'article 3. Pour la détermination de cette contrevaleur sera appliqué le cours de change entre la lire et le dollar USA prévu à l'article 14 et valable le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le U. I. C., agissant au nom et pour le compte du Gouvernement italien, ouvrira au nom de la Banque Nationale R. P. F. Y., agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie, un compte libellé en lires italiennes, sans intérêts, dénommé « Conto Lire R ». Au crédit de ce compte seront portés:

1) le montant en lires indiqué à l'article 2, dès l'entrée en vigueur du présent Accord;

2) les montants en lires versés par les acheteurs italiens des matières premières importées en Italie conformément aux dispositions des articles 8 et 9;

3) les montants versés par les maisons italiennes en faveur du Gouvernement de la R. F. P. de Yougoslavie ou des entreprises yougoslaves à titre de pénalité ou de dédommagement selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12.

a) Par le débit et dans la limite des disponibilités des comptes prévus à l'article 11 seront exécutés les ordres de payement émis par la Banque Nationale R. P. F. Y., soit pour le règlement des livraisons prévues à l'article 4, soit pour le règlement des sommes dues aux maisons italiennes à titre de pénalité ou de dédommagement, par le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie ou par les entreprises yougoslaves aux termes de l'article 10. Les ordres de payement à exécuter sur le « Conto dollari R » seront libellés en

dollars USA, ceux à exécuter sur le « Conto Lire R » seront libellés en lires italiennes;

b) Par le débit et dans la limite des disponibilités desdits comptes pourront aussi être effectués, sur l'ordre de la Banque Nationale R. P. F. Y., des virements au « Conto A-1 (forniture speciali) » prévu à l'article 4 du Protocole Spécial annexé à l'Accord du 28 novembre 1947 entre l'Italie et la Yougoslavie, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13.

Le « Conto dollari R » et le « Conto Lire R » prévus à l'art. 11 pourront être alimentés et utilisés aussi pour les autres payements que le Gouvernement italien et le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie décideront d'un commun accord de régler par l'entremise desdits comptes.

Art. 14.

La conversion en lires italiennes des montants en dollars USA et viceversa sera effectuée, aux fins du présent Accord, sur la base du taux de change du dollar USA, fixé par le U. I. C. conformément à la règlementation des changes en vigueur en Italie.

Art. 15.

Le U. I. C. et la Banque Nationale R. P. F. Y. arrêteront d'un commun accord les modalités techniques d'application des dispositions etablies aux articles 11 à 14.

Art. 16.

Aucun autre payement, relatif aux questions de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs qui se rapportent audit Traité, ne sera effectué par l'un des deux Pays à l'autre avant que toutes ces questions n'aient été réglées, y comprises celles qui sont indiquées à l'Annexe *B* au présent Accord.

Aussitôt réglées les questions susdites, les deux Parties procéderont, suivant des principes qui seront fixés d'un commun accord, à la compensation entre le droit et l'avoir découlant de ces règlements et à la détermination des modalités à suivre pour le payement du solde qui pourrait éventuellement résulter de la compensation.

Art. 17.

Les payements dont le règlement est ou pourrait être fixé par des Accords particuliers entre les deux Pays avec d'autres modalités bien determinées ne sont pas visés par les dispositions de l'article 16.

Art. 18.

Dans le but de parvenir au plus tôt à la détermination des sommes dues par la R. P. F. de Yougoslavie pour les biens, droits et intérêts italiens en Yougoslavie aux termes de l'Accord de Belgrade du 23 mai 1949, les deux Gouvernements s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires pour que les travaux de la Commission Mixte italo-yougoslave prévue à l'article 3 dudit Accord soient terminés au plus tard le 31 août 1951.

Art. 19.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie s'engage à acheter ceux des biens envisagés à l'article 10 de l'Accord de Belgrade du 23 mai 1949 pour lesquels le Gouvernement italien communiquera au Gouvernement yougoslave que leurs propriétaires désirent les vendre. Cette communication sera faite dans un délai de 4 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf pour des cas exceptionnels qui pourraient justifier un retard.

En principe, seuls les biens immeubles seront achetés; en ce qui concerne les biens meubles, le Gouvernement yougoslave effectuera l'achat de ceux dont l'exportation ne serait pas autorisée.

Les biens indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessous seront évalués par la Commission Mixte italo-yougoslave, nommée aux termes de l'article 3 de l'Accord de Belgrade, qui appliquera les méthodes et les principes employés pour l'évaluation des biens visés audit Accord. Elle adoptera en outre les mesures nécessaires pour que l'évaluation de tous ces biens soit terminée dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.

La somme qui résultera due par le Gouvernement yougoslave pour les biens visés au présent article sera comprise dans la compensation prévue à l'article 16.

Art. 20.

Si l'évaluation des biens visés à l'article 19 n'était pas encore terminée lorsqu'on sera prêt pour procéder à la compensation des sommes resultant du règlement de toutes les autres questions, la Commission Mixte, avant de faire lieu à cette compensation, fixera la somme approximative qui, à son avis, devra être provisoirement réservée en faveur du Gouvernement italien pour le payement des biens visés aux alinéas 1 et 2 dudit article 19.

La fixation de cette somme approximative sera faite sur la base des évaluations des biens-type effectuées par rapport aux biens visés à l'article 1 de l'Accord de Belgrade, ainsi que sur la base des demandes de vente présentées par les ayants droit et communiquées par le Gouvernement italien.

Après que la somme approximative dont il est question ci-dessus aura été fixée et réservée, on pourra procéder à la compensation des sommes relatives à toutes les autres questions et au règlement de la différence qui pourra résulter à charge de l'un des deux Pays.

Aussitôt terminées les évaluations des biens visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 19, on procédera au règlement de la différence en plus ou en moins qui pourrait résulter par rapport à la somme réservée.

Art. 21.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie s'engage à délivrer au Gouvernement italien de toute urgence et en tout cas dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, la liste des biens italiens en Yougoslavie retenus aux termes de l'article 79 de Traité de Paix, de sorte que le Gouvernement italien puisse examiner et discuter s'il y a lieu d'exclure certains d'entre eux, en conformité dudit article 79.

Aux fins de l'indemnité due par le Gouvernement italien aux propriétaires d'après le Traité de Paix, les biens retenus par le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie aux termes de l'article 79 seront évalués par la Commission Mixte italo-yougoslave prévue à l'article 3 de l'Accord de Belgrade du 23 Mai 1949,

qui adoptera pour eux les mêmes methodes et les memes principes employés pour les biens vises audit Accord.

Art. 22.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 Décembre 1950.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ANNEXE *A*.

Liste des fournitures italiennes
(voir art. 4)

	Millions de $ U. S. A.
Groupe 1.	—
1. - Installations, machines et équipements pour la production, le transport et la distribution d'énergie électrique, y compris les équipements électriques pour les navires, les machines et les matériaux d'usage électrotechnique	2,25
2. - Machines auxiliaires pour navires . .	0,3
3. - Chaudières à vapeur pour navires	0,05
4. - Moteurs Diesel . . .	1,8
5. - Machines, appareils et installations mecaniques, y compris accessoires de regulation et de contrôle; machines-outils (pour 1 million de dollars) et machines pour l'industrie du ciment	1,9
6. - Tracteurs agricoles .	2,25
7. - Véhicules pour voies ferrées, trolleybus et tramways, leur parties et pièces de rechange . . .	0,5
8. - Machines pour l'industrie textile . .	0,3
9. - Machines pour travaux publics . . .	0,3
Groupe 2.	
1. - Instruments d'optique et de précision	0,25
2. - Outillage mecanique . . .	0,25
3. - Produits chimiques et pharmaceutiques	0,2
4. - Couleurs organiques et synthétiques .	0,2
5. - Soufre	0,2
6. - Riz	0,3
7. - Tissus de soie naturelle et artificielle, de laine et de coton	0,3
8. - Fils de laine et de coton	0,3
9. - Matériaux électrique d'usage courant, appareils de TSF, leurs parties et pièces de rechange .	0,25
10. - Pneus, chambres à air et autres articles en caoutchouc	0,2
11. - Machines de bureau, leurs parties et pièces de rechange	0,05
12. - Autres marchandises: confections diverses, papiers, produits de l'artisanat, articles en verre, etc.	0,3

ANNEXE *B*.

Liste des questions qui devront être résolues avant que d'autres payements soient effectués par l'un des deux Pays à l'autre et dont le règlement, en tant que monétaire et sauf accord contraire, devra être compris dans la compensation finale entre le doit et l'avoir des deux Parties (voir article 16).

1. - Réparations - en tenant compte de la somme versée par l'Italie aux termes de l'article 1 du présent Accord;
2. - Pensions - en tenant compte de la somme versée par l'Italie aux termes de l'article 2 du présent Accord;
3. - Assurances Sociales;
4. - Biens italiens, et questions y relatives, visés à l'Accord de Belgrade du 23 mai 1949, et tenant compte de la somme versée par la Yougoslavie aux termes de l'article 3 du présent Accord; indemnités pour les biens des personnes visées à l'échange de lettres annexé à l'Accord sur les options signé à Rome ce même jour;
5. - Biens italiens visés à l'article 19 du présent Accord;
6. - Revenus et comptes-rendus relatifs aux biens visés à l'article 19 du présent Accord;
7. - Interprétations des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe XIV au Traité de Paix et leurs conséquences économiques;
8. - Questions relatives à l'application de l'article 79 du Traité de Paix;
9. - Questions relatives aux Banques, aux Caisses d'Epargne et aux Caisses Postales;
10. - Répartition de la dette publique - en relation à l'Annexe XIV, paragraphe 6, au Traité de Paix;
11. - Créances des personnes physiques et morales italiennes envers des personnes physiques et morales yougoslaves et viceversa - en relation à l'Annexe XIV, par. 13, au Traité de Paix;
12. - Créances yougoslaves publiques et privées envers l'Italie (questions de Bitolj, des kounes croates et des « vaglia cambiari »);
13. - Liquidation des soldes des comptes de clearing existant à la date de la reprise des rapports de payement (28 novembre 1947);
14. - Liquidation et utilisation des soldes des comptes spéciaux prévus par l'Accord de Belgrade du 30 août 1948 concernant le transfert des fonds des optants;
15. - Fixation, le cas échéant, des taux de change pour chaque partie de doit et avoir rentrant dans la compensation prévue à l'art. 16 du présent Accord;
16. - Contrats, prescriptions et effets de commerce, en relation à l'Annexe XVI au Traité de Paix;
17. - Navires italiens dans les eaux yougoslaves et autres questions maritimes; répartition de l'outillage des ports, en relation au paragraphe 18 de l'Annexe XIV au Traité de Paix;
18. - Questions relatives à la circulation monétaire, y compris celle des lires *B*;
19. - Questions ferroviaires qui n'ont pas encore été réglées;

20. Questions restées en suspens au sujet de l'alimentation en eau de la Commune de Gorizia, conformément à l'Annexe V au Traité de Paix, et au sujet de la cession d'énergie électrique de la part de la Commune de Gorizia à la Yougoslavie;
21. Autres questions que les deux Parties, d'un commun accord, décideraient de régler.

Rome, le 23 Décembre 1950

Monsieur le Ministre,

à l'occasion de la conclusion de l'Accord, que nous venons de signer, concernant les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien, se référant au désir exprimé par V. E., a décidé de mettre à la disposition du Gouvernement yougoslave la somme de dollars USA 560.161,32, qui correspond, au taux de change de 624,82 lires par dollar USA, à 350 millions de lires italiennes.

Ce montant de 350 millions de lires sera porté au crédit d'un compte qui sera ouvert auprès de la Banque d'Italie à Rome, au nom du Gouvernement yougoslave, représenté par son Ministre à Rome.

Les prélèvements sur ce compte seront faits par le Ministre de Yougoslavie sur la présentation de documents aptes à justifier les dépenses effectuées ou à effectuer.

Ladite somme de 350 millions de lires sera utilisée pour faire face, en tout ou en partie, aux frais nécessaires à l'achat ou à la construction et à l'ameublement du siège de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie à Rome.

Le montant sus-mentionné de dollars USA 560.161,32, soit 350 millions de lires italiennes, entrera dans la compensation prévue à l'art. 16 de l'Accord sus-indiqué comme l'une les parties au crédit de l'Italie.

La mise à disposition de la somme dont il s'agit a un caractère exceptionnel et est faite « una tantum ».

Si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de V. E. soient considérées comme constituant partie intégrante de l'Accord sus-mentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

S. E. Monsieur le Dr. Mladen IVEKOVIC
Ministre de la R. P. F. de Yougoslavie en Italie
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Rome, le 23 Décembre 1950

Monsieur le Ministre,

j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« à l'occasion de la conclusion de l'Accord, que nous venons de signer, concernant les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien, se référant au désir exprimé par V. E., a décidé de mettre à la disposition du Gouvernement yougoslave la somme de dollars USA 560.161,32, qui correspond, au taux de change de 624,82 lires par dollar USA, à 350 millions de lires italiennes.

Ce montant de 350 millions de lires sera porté au crédit d'un compte qui sera ouvert auprès de la Banque d'Italie à Rome, au nom du Gouvernement yougoslave, représenté par son Ministre à Rome.

Les prélèvements sur ce compte seront faits par le Ministre de Yougoslavie sur la présentation de documents aptes à justifier les dépenses effectuées ou à effectuer.

Ladite somme de 350 millions de lires sera utilisée pour faire face, en tout ou en partie, aux frais nécessaires à l'achat ou à la construction et à l'ameublement du siège de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie à Rome.

Le montant sus-mentionné de dollars USA 560.161,32, soit 350 millions de lires italiennes, entrera dans la compensation prévue à l'art. 16 de l'Accord sus-indiqué comme l'une les parties au crédit de l'Italie.

La mise à disposition de la somme dont il s'agit a un caractère exceptionnel et est faite « una tantum ».

Si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui precède, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de V. E. soient considérées comme constituant partie intégrante de l'Accord sus-mentionné ».

J'ai l'honneur d'informer V. E. que le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie est d'accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

IVEKOVIC

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères - ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO N. 2

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie pour le règlement de certaines questions relatives aux options.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de règler d'un commun accord certaines questions relatives aux options pour la nationalité de l'un ou de l'autre des deux Pays aux termes du Traité de Paix, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les ressortissants italiens qui, tout en n'étant pas nés dans les territoires cédés, y étaient domiciliés à la date du 10 juin 1940 pour des raisons de service public, soit civil soit militaire, seront considérés comme ayant toujours conservé la nationalité italienne, même s'ils n'ont pas exercé le droit d'option, pourvu qu'ils aient quitté les territoires susmentionnés.

Les effets de cette disposition s'étendent aux femmes et aux enfants des personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie adoptera les mesures nécessaires pour que les organes compétents prennent, au plus tard dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, leurs décisions sur les déclarations d'option présentées par les personnes, visées à l'article 19 du Traité de Paix, ayant quitté les territoires cédés après le 10 juin 1940.

Art. 3.

Les personnes visées à l'article 19 du Traité de Paix, qui ont quitté les territoires cédés après le 10 juin 1940 et qui n'ont pas présenté la déclaration d'option pour la nationalité italienne dans le délai prévu par ledit article, pourront présenter leur déclaration à la Représentation de la R. P. F. de Yougoslavie compétente dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie prendra les mesures nécessaires pour que les organes compétents adoptent, au plus tard dans un délai ultérieur de 90 jours, leurs décisions sur les déclarations en question.

Art. 4.

Les personnes visées à l'article 19 du Traité de Paix ayant conservé leur domicile dans les territoires cédés, qui n'ont pas présenté la déclaration d'option dans le délai prévu par ledit article 19, pourront la présenter dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les dispositions relatives seront publiées dans le journal officiel de la R. P. F. de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie prendra les mesures nécessaires pour que les organes compétents adoptent, au plus tard dans un délai ultérieur de 60 jours, leurs décisions sur les déclarations en question.

Art. 5.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie soumettra à une procédure extraordinarie de révision toutes les décisions de rejet des déclarations d'option présentées par les personnes ayant conservé leur domicile dans les territoires cédés, qui en ont fait ou qui en feront demande.

Les demandes devront être présentées dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les dispositions visées au paragraphe ci-dessus seront officiellement publiées.

Toutes les demandes, présentées dans ce même but avant cette date, seront également considérées valables et celles qui auraient été présentées à des autorités yougoslaves non compétentes seront remises d'office aux autorités compétentes.

Les décisions relatives aux demandes de révision susmentionnées seront prises au plus tard dans un délai ultérieur de 60 jours par le Gouvernement de la République Populaire compétent.

Art. 6.

En principe, des décisions positives seront prises sur les déclarations d'option visées aux articles 2 et 3 du présent Accord.

Pour toutes les décisions prévues par les articles précédents du présent Accord, et particulièrement pour celles relatives aux demandes de révision visées à l'article 5, les organes compétents tiendront compte, dans l'esprit le plus large, de l'unité de la famille, d'autres situations dignes d'une considération spéciale au point de vue de l'équité, ainsi que des cas particuliers que le Gouvernement italien pourrait signaler.

Art. 7.

Les personnes mentionnées à l'article 20 du Traité de Paix avec l'Italie, n'ayant pas présenté dans le délai prévu par ce même article 20 leur demande en vue d'acquérir la nationalité yougoslave, auront droit de présenter ultérieurement leur demande aux Représentations de la R. P. F. de Yougoslavie compétentes dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les dispositions relatives seront publiées dans le journal officiel de la République Italienne.

Art. 8.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie indiqueront dans les journaux officiels des deux Pays, dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, la date à partir de laquelle seront valables les délais prévus pour la présentation des demandes visées aux articles 4, 5 et 7.

La date en question sera également publiées dans la presse des deux Pays, ainsi qu'affichée, en ce qui concerne les articles 4 et 5, sur les tableaux d'avis officiels des Comités populaires locaux dans les territoires cédés à la R. P. F. de Yougoslavie.

Art. 9.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 décembre 1950.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Rome, le 23 décembre 1950

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord sur les options, que nous venons de signer, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, sur l'autorisation de mon Gouvernement, ce qui suit:

A) D'après les informations émanant des autorités compétentes à statuer sur les demandes d'option pour la nationalité italienne présentées par les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'Accord, les cas où l'on s'attend à une décision négative ne dépasseront pas le nombre de 200. Dans ce chiffre sont comprises

les décisions négatives qui auront été prononcées avant la signature dudit Accord et qui resteront en vigueur après une révision de ces mêmes décisions, effectuée par les autorités yougoslaves.

B) En ce qui concerne les demandes susmentionnées, le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie n'a pas l'intention de prendre aucune décision définitive avant d'avoir donné au Gouvernement italien l'opportunité de présenter pour un examen attentif et de discuter avec le Gouvernement yougoslave les raisons pouvant conseiller, pour chaque cas particulier, l'adoption d'une décision positive.

Si toutefois une décision négative était adoptée, les personnes qui en seront affectées pourront adresser aux autorités yougoslaves, dans le délai de trois mois à partir de la communication de ladite décision, une demande pour obtenir la radiation du régistre des ressortissants de la R. P. F. de Yougoslavie. Le Gouvernement yougoslave donnera une suite favorable à ces demandes, pourvu que le Gouvernement italien accepte de considérer comme ressortissants italiens les personnes dont il s'agit.

Si le Gouvernement italien continuait à considérer que pour lesdites personnes les demandes d'option auraient dû être acceptées, le Gouvernement yougoslave accordera une indemnité pour leurs biens en Yougoslavie. La mesure de cette indemnité sera fixée par la Commission Mixte italo-yougoslave nommée aux termes de l'article 3 de l'Accord de Belgrade du 23 mai 1949, qui tiendra compte à cet effet, dans l'esprit le plus large, de tous les éléments utiles se rapportant à chaque cas.

C) Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie procédera également, dans l'esprit le plus large, à un nouvel examen des décisions positives déjà prises ou à prendre sur les demandes d'option pour la nationalité italienne, lorsque, selon l'opinion du Gouvernement italien, il y a lieu de douter qu'elles aient été présentées par des personnes ayant erronément ou abusivement exercé la faculté prévue à l'article 19 du Traité de Paix. A cet effet, les deux Gouvernements discuteront ensemble les raisons pouvant conseiller, pour chaque cas particulier, l'adoption d'une décision négative au sujet de l'option.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être interprétées comme impliquant une renonciation de la part du Gouvernement italien à la possibilité de ne pas reconnaître la qualité de ressortissants italiens à celles des personnes susmentionnées, pour lesquelles le Gouvernement yougoslave ne considérera pas possible de modifier sa décision, et qui, selon l'opinion du Gouvernement italien, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'option.

Il reste entendu que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence forment partie intégrante de l'Accord sur les options que nous venons de signer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

IVEKOVIC

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Rome, le 23 décembre 1950

Monsieur le Ministre,

j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants :

« Me référant à l'Accord sur les options, que nous venons de signer, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, sur l'autorisation de mon Gouvernement, ce qui suit :

« *A*) D'après les informations émanant des autorités compétentes à statuer sur les demandes d'option pour la nationalité italienne présentées par les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'Accord, les cas où l'on s'attend à une décision négative ne dépasseront pas le nombre de 200. Dans ce chiffre sont comprises les décisions négatives qui auront été prononcées avant la signature dudit Accord et qui resteront en vigueur après une révision de ces mêmes décisions, effectuée par les autorités yougoslaves.

« *B*) En ce qui concerne les demandes susmentionnées, le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie n'à l'intention de prendre aucune décision définitive avant d'avoir donné au Gouvernement italien l'opportunité de présenter pour un examen attentif et de discuter avec le Gouvernement yougoslave les raisons pouvant conseiller, pour chaque cas particulier, l'adoption d'une décision positive.

« Si toutefois une décision négative était adoptée, les personnes qui en seront affectées pourront adresser aux autorités yougoslaves, dans le délai de trois mois à partir de la communication de ladite décision, une demande pour obtenir la radiation du régistre des ressortissants de la R. P. F. de Yougoslavie. Le Gouvernement yougoslave donnera une suite favorable à ces demandes, pourvu que le Gouvernement italien accepte de considérer comme ressortissants italiens les personnes dont il s'agit.

« Si le Gouvernement italien continuait à considérer que pour lesdites personnes les demandes d'option auraient dû être acceptées, le Gouvernement yougoslave accordera une indemnité pour leurs biens en Yougoslavie. La mesure de cette indemnité sera fixée par la Commission Mixte italo-yougoslave nommée aux termes de l'article 3 de l'Accord de Belgrade du 23 mai 1949, qui tiendra compte à cet effet, dans l'esprit le plus large, de tous les éléments utiles se rapportant à chaque cas.

« *C*) Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie procédera également, dans l'esprit le plus large, à un nouvel examen des décisions positives déjà prises ou à prendre sur les demandes d'option pour la nationalité italienne, lorsque, selon l'opinion du Gouvernement italien, il y a lieu de douter qu'elles aient été présentées par des personnes ayant erronément ou abusivement exercé la faculté prévue à l'article 19 du Traité de Paix. A cet effet, les deux Gouvernements discuteront ensemble les raisons pouvant conseiller, pour chaque cas particulier, l'adoption d'une décision négative au sujet de l'option.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être interprétées comme impliquant une renonciation de la part du Gouvernement italien à la possibilité de ne pas reconnaître la qualité de ressortissants italiens à celles des personnes susmentionnées, pour lesquelles, le Gouvernement yougoslave ne considérera pas pos-

sible de modifier sa décision, et qui, selon l'opinion du Gouvernement italien, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'option.

« Il reste entendu que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence forment partie intégrante de l'Accord sur les options que nous venons de signer ».

J'ai l'honneur d'informer V. E. que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

S. E. Monsieur le Dr. Mladen IVEKOVIC
Ministre de la R. P. F. de Yougoslavie en Italie
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO N. 3.

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, concernant la Répartition des archives et des documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique se rapportant aux territoires cédés aux termes du Traité de paix.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler la répartition des archives et des documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique se rapportant aux territoires cédés aux termes du Traité de Paix, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Le Gouvernement italien remettra au Gouvernement yougoslave toutes les archives et tous les documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique, visés au paragraphe 1 de l'Annexe XIV au Traité de Paix, qui se trouvent ou qui rentreront en la possession de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations de propriété publique.

Dans le cas où le matériel en question ne se trouverait pas en Italie, le Gouvernement italien s'efforcera de le recouvrer et de le remettre au Gouvernement yougoslave.

Art. 2.

Sont visés sous la dénomination d'archives et documents d'ordre administratif aussi bien les actes de l'administration centrale que ceux des administrations publiques locales.

Sont particulièrement considérés comme ayant trait aux territoires cédés, aux termes de l'Annexe XIV, paragraphe 1:

les actes relatifs au territoire proprement dit et les actes relatifs aux biens cédés aux termes du paragraphe susdit, tels que régistres, cartes et plans cadastraux; plans, dessins, projets, statistiques et autres documents similaires des administrations techniques, concernant entre autre les travaux publics, les chemins de fer, les mines, les eaux publiques, les ports et les chantiers maritimes;

les actes intéressant soit l'ensemble, soit une catégorie de la population, tels que: actes de l'état civil, statistiques, régistres ou autres preuves documentaires des diplômes d'instruction ou des certificats d'aptitude à l'exercice de certaines professions;

les actes concernant certaines catégories de biens, de situations ou de rapports juridiques privés, tels que: actes notariés; dossiers judiciaires, y compris les dépôts judiciaires en argent et autres valeurs, pourvu qu'il s'agisse de biens situés dans les territoires cédés ou de personnes y domiciliées, ainsi que les dossiers judiciaires concernant la procédure criminelle relevant des autorités judiciaires qui étaient compétentes pour les territoires cédés et visant les personnes ayant leur résidence effective dans ces mêmes territoires, à l'exception des dossiers concernant les crimes pour lesquels l'extradition n'est pas admise.

Sous la dénomination d'archives et documents historiques sont visés, outre le matériel d'archives d'intérêt historique proprement dit, les documents, les actes, les plans et les projets concernant les monuments d'intérêt historique et culturel.

Art. 3.

En vue de l'exécution du présent Accord, il est constitué une Commission mixte, composée, pour chaque partie, de trois membres, lesquels pourront s'adjoindre des experts chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 4.

La Commission mixte aura son siège à Gorizia. Elle commencera ses travaux dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Chacune des deux parties contractantes se chargera des frais de ses propres représentants.

Art. 5.

La Commission fixera elle-même, au préalable, la procédure à suivre pour ses propres travaux.

Elle pourra siéger sous la forme réduite de souscommissions, composées d'un représentant de chaque Partie.

En vue de l'examen du matériel visé par le présent Accord, les lieux où ce matériel se trouve seront accessibles à la Commission mixte et aux sous-commissions, auxquelles il sera assuré la collaboration la plus large de la part des autorités compétentes.

Les décisions de la Commission et des sous-commissions mixtes seront définitives.

En cas de désaccord au sein d'une sous-commission la décision sera remise à la Commission réunie en séance plénière.

En cas de désaccord au sein de la Commission plénière, la décision sera remise aux deux Gouvernements.

Art. 6.

Les cadastres, les livres fonciers, les registres d'état civil, les registres des impôts, les actes et documents concernant l'établissement et la perception des impôts et des taxes, les plans et élaborats des administrations techniques et le matériel que la Commission jugera d'intérêt commun pour les deux Parties, ainsi que le matériel que la Commission jugera indivisible, seront attribués à celle des deux Parties qui, d'après l'avis de la Commission sera la plus intéressée à la possession des

documents en question, selon l'extension du territoire ou le nombre des personnes, des institutions ou des sociétés auxquelles ces documents se rapportent. Dans ce cas, l'autre Partie en recevra une copie qui lui sera remise par la Partie détenant l'original.

Au cas où il existerait plus d'un original, la remise d'un seul de ces originaux sera considérée suffisante.

Art. 7.

La remise des archives et documents sera faite dans le plus bref délai possible.

En particulier, le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires afin de repérer et de remettre au Gouvernement yougoslave, dans le plus court délai, le matériel indiqué à l'Annexe au présent Accord.

Le Gouvernement italien communiquera au Gouvernement yougoslave le résultat de ces recherches, ainsi que les lieux où les documents en question se trouvent déposés, dans un court délai, et, si possible, dans les trois mois à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Accord; toutefois le matériel mentionné au point 1 de l'Annexe sera remis au Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie dans le plus court délai, à savoir immédiatement après la décision de la Commission mixte.

En ce qui concerne les documents visés aux points 4, 7 et 8 de l'Annexe, se référant aux constructions, installations, travaux, etc., non exécutés, le Gouvernement italien examinera pour chaque cas, dans l'esprit le plus large et sur la demande du Gouvernement yougoslave, la possibilité de céder ces documents, ou d'en faciliter la vente, s'il s'agit de la propriété de particuliers.

Art. 8.

Le transfert du matériel sera exempt de toute espèce d'impôt ou de taxe.

Chacune des deux Parties contractantes s'assumera les frais de transport du matériel en question sur son territoire.

Art. 9.

Le Gouvernement italien s'engage à conserver tout le matériel jusqu'à la livraison définitive et à n'en faire aucun triage avant d'en avoir informé le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie; seulement si, dans le délai de trois mois après la date de cette communication, le Gouvernement yougoslave ne s'y oppose pas, on pourra procéder au triage en question.

Art. 10.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 décembre 1950.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ANNEXE

Matériel visé à l'art. 7

1. Cadastres, livres fonciers et régistres de l'état civil des territoires cédés;
2. Dossiers judiciaires des anciennes prétures d'Ajdovščina (Aidussina), de Kanal (Canale), de Kobarid (Caporetto), de Sezana (Sesana), d'Ilirska Bistrica (Villa del Nevoso), d'Idrija (Idria), de Cerkno (Cerchina);
3. Documents techniques concernant les routes et les chemins de fer;
4. Copie des statistiques du trafic des marchandises et des voyageurs; documents relatifs à la construction et reconstruction des ports, y compris tous les projets, dessins, etc., ainsi que tous les documents se rapportant aux constructions maritimes existantes (chantiers, usines, magasins, phares, etc.) et à la construction des navires affectés d'une façon permanente au service des ports des territoires cédés;
5. Archives techniques et documents concernant les centrales électriques, les câbles à haute tension et les stations de transformation des territoires cédés;
6. Cartes topographiques, profils, projets et dessins des mines; extraits des livres des mines concernant les droits minéraires, ainsi que tout autre matériel éventuel concernant les mines dans les territoires cédés;
7. Plans, élaborats et autre matériel concernant les industries, existant sur les territoires cédés;
8. Statistiques, documentation hydrographique et documentation concernant les installations hydrauliques dans les territoires cédés;
9. Statistiques et documentation concernant l'agriculture dans les territoires cédés, y compris les archives et les livres du haras de Lipica (Lipizza);
10. Archives, plans et statistiques des forêts;
11. Plans détaillés du câble international de 45 km. entrant en territoire yougoslave près de Kobarid (Caporetto) et en sortant près de Prédil;
12. Matériel d'archives d'intérêt historique concernant les territoires cédés se trouvant près la Bibliothèque provinciale de Gorizia.

Rome, le 23 décembre 1950

Monsieur le Ministre,

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie a décidé d'accueillir favorablement le désir exprimé par le Gouvernement de la République Italienne, à savoir que les organes yougoslaves compétents délivrent selon une procédure rapide les différents documents qui pourraient être nécessaires aux personnes jadis domiciliées dans les territoires cédés à la Yougoslavie et actuellement résidant en Italie.

Par conséquent, lesdites personnes pourront demander et obtenir ces documents directement des organes yougoslaves compétents, sans aucun frais de légalisation. Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie prendra les mesures nécessaires afin que ses organes délivrent les documents dont il s'agit dans le plus court délai.

En outre, le Gouvernement yougoslave remettra au Gouvernement italien:

1) les extraits des listes se trouvant dans les bureaux de l'état civil des communes de Fiume, Pola et Zara et se rapportant aux personnes qui ont acquis la

nationalité italienne aux termes des traités de Saint-Germain, Rapallo et Nettuno, et qui résident actuellement en Italie;

2) les actes concernant les contribuables qui avaient précédemment leur résidence dans les territoires cédés, ou étaient inscrits dans les rôles de ces mêmes territoires, et qui se sont maintenant établis en Italie et y ont élu nouveau domicile: en particulier, les actes visant les contributions directes (sauf les impôts fonciers), les taxes et les contributions indirectes sur les affaires, et, pour ces dernières, les articles des états des recettes publiques (« articoli dei campioni ») concernant toutes dettes envers le trésor public en cours de vérification ou de perception, demeurés en la possession des bureaux de vérification des territoires cédés.

Les actes sus-mentionnés pourront être remis en original chaque fois qu'ils ne présenteraient plus d'intérêt pour la Yougoslavie;

3) les dossiers personnels des fonctionnaires et employées (aussi bien titulaires qu'auxiliaires) de l'administration centrale et des administrations locales ou autonomes italiennes, qui étaient précédemment en service dans les territoires cédés et se trouvent actuellement en Italie;

4) les duplicata, pour autant qu'ils existent, ou bien des copies photographiques (dont les frais seraient à charge de l'Italie) des régistres d'état civil (naissance, décès, mariages, nationalité, etc.) des villes de Fiume, Pola et Zara.

Il est entendu que le matériel mentionné aux numéros 1 à 3 sera remis à l'Italie pour autant qu'il n'aurait pas été détruit par suite d'opérations de guerre.

La présente lettre, ainsi que la réponse de V. E., forment partie intégrante de l'Accord, que nous venons de signer, concernant la répartition des archives.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

IVEKOVIC

S. E. le Comte Carlo SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères — ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Rome, le 23 décembre 1950

Monsieur le Ministre,

j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, redigée dans les termes suivants:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie a décidé d'accueillir favorablement le désir exprimé par le Gouvernement de la République Italienne, à savoir que les organes yougoslaves compétents délivrent selon une procédure rapide les différents documents qui pourraient être nécessaires aux personnes jadis domiciliées dans les territoires cédés à la Yougoslavie et actuellement résidant en Italie.

« Par conséquent, lesdites personnes pourront demander et obtenir ces documents directement des organes yougoslaves compétents, sans aucun frais de légalisation. Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie prendra les mesures nécessaires afin que ses organes délivrent les documents dont il s'agit dans le plus court délai.

« En outre, le Gouvernement yougoslave remettra au Gouvernement italien:

« 1) les extraits des listes se trouvant dans les bureaux de l'état civil des communes de Fiume, Pola et Zara et se rapportant aux personnes qui ont acquis la nationalité italienne aux termes des traités de Saint-Germain, Rapallo et Nettuno, et qui résident actuellement en Italie;

« 2) les actes concernant les contribuables qui avaient précédemment leur résidence dans les territoires cédés, ou étaient inscrits dans les rôles de ces mêmes territoires, et qui se sont maintenant établis en Italie et y ont élu nouveau domicile: en particulier, les actes visant les contributions directes (sauf les impôts fonciers), les taxes et les contributions indirectes sur les affaires, et, pour ces dernières, les articles des états des recettes publiques (« articoli dei campioni ») concernant toutes dettes envers le trésor public en cours de vérification ou de perception, demeurés en la possession des bureaux de vérification des territoires cédés.

« Les actes sus-mentionnés pourront être remis en original chaque fois qu'ils ne présenteraient plus d'intérêt pour la Yougoslavie;

« 3) les dossiers personnels des fonctionnaires et employées (aussi bien titulaires qu'auxiliaires) de l'administration centrale et des administrations locales ou autonomes italiennes, qui étaient précédemment en service dans les territoires cédés et se trouvent actuellement en Italie;

« 4) les duplicata, pour autant qu'ils existent, ou bien des copies photographiques (dont les frais seraient à charge de l'Italie) des régistres d'état civil (naissance, décès, mariages, nationalité, etc.) des villes de Fiume, Pola et Zara.

« Il est entendu que le matériel mentionné aux numéros 1 à 3 sera remis à l'Italie pour autant qu'il n'aurait pas été détruit par suite d'opérations de guerre.

« La présente lettre, ainsi que la réponse de V. E., forment partie intégrante de l'Accord, que nous venons de signer, concernant la répartition des archives ».

J'ai l'honneur de déclarer à V. E. que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

S. E. Monsieur le Dr. Mladen IVEKOVIC
Ministre de la R. P. F. de Yougoslavie en Italie
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO n. 4

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

La République Italienne, conformément à l'Annexe XV, *A*, paragraphe 3, au Traité de Paix, s'engage à proroger sur son territoire, pour une période de six

ans, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants yougoslaves qui jouissaient de ces droits à la date du 6 avril 1941.

De même, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, conformément à l'Annexe XV, *A*, paragraphe 4, au Traité de Paix, s'engage à proroger sur son territoire, pour une période égale à celle prévue à l'alinéa précédent, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants italiens qui jouissaient de ces droits à la date susdite.

Art. 2.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 décembre 1950.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ALLEGATO n. 5

Accord entre la République Italienne et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie pour le règlement de certaines questions en matière de chemins de fer prévues par les articles 1 et 2 de l'Accord de Belgrade en date du 18 août 1948.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler certaines questions en matière de chemins de fer, prévues par les articles 1 e 2 de l'Accord de Belgrade en date du 18 août 1948 concernant la répartion du matériel roulant etc., sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie, J. D. Z., reconnaît au Gouvernement de la République Italienne, F. S., un crédit de 50.000.000 de lires italiennes pour les titres suivants:

1) pour la restitution non effectuée au F. S. des automotrices thermiques n. 772.3281 et n. 772.3283 qui d'après la lettre *a*) de l'Annexe *B* au Verbal signé à Florence par les experts des deux Parties le 16 juin 1949, auraient dû être rendues par les J. D. Z.;

2) pour la différence en plus dans la valeur de l'automotrice thermique n. 772.3282, retenue par les J. D. Z. en lieu et place de celle n. 556.1323 qui, d'après la lettre *b*) de l'Annexe *B* audit Verbal, aurait dû rester aux J. D. Z.

Art. 2.

A titre de compensation du crédit mentionné à l'article 1 du présent Accord le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie, J. D. Z., renonce à la réparation, prévue par l'article 75, paragraphe 3, du Traité de Paix, d'une partie du matériel roulant yougoslave, que le Gouvernement de la République Italienne, F. S., doit, d'après le même article du Traité de Paix, remettre en bon état à la R. P. F. de Yougoslavie.

La détermination, jusqu'au montant de 50.000.000 de lires italiennes, du matériel roulant yougoslave auquel la susdite renonciation se rapporte, sera remise aux experts des deux Pays, qui se réuniront après la signature du présent Accord.

Pour établir le montant de chaque réparation, les experts appliqueront les tarifs en vigueur auprès des F. S.

Art. 3.

Le matériel roulant non réparé, indiqué à l'article précédent et déterminé dans la manière prévue par le même article, sera délivré par les F. S. aux J. D. Z. en gare de Poggioreale Campagna.

Art. 4.

Le Gouvernement de la République Italienne, F. S., reconnaît en faveur du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, J. D. Z.:

a) un crédit de 12.400.000 lires italiennes comme compensation pour la quote-part de répartition des installations fixes, des installations d'atelier et des outillages mentionnés à l'article 2 *a*) de l'Accord signé à Belgrade en date du 18 août 1948 et concernant la répartition du matériel roulant etc.;

b) un crédit de 42.000.000 de lires italiennes pour la répartition du matériel de réserve nécessaire à l'entretien et à la répartition du matériel électrique de traction, visée à l'art. 2 *a*) dudit Accord signé à Belgrade le 18 août 1948.

Les crédits visés aux lettres *a*) et *b*) du présent article seront réglés, pour une valeur de 46.903.416 lires italiennes, par la cession aux J. D. Z. du matériel compris dans la liste dont à l'Annexe au présent Accord, aux prix indiqués dans la même liste.

Pour le montant restant de 7.496.584 lires italiennes, les J. D. Z. pourront demander d'autre matériel de réserve, nécessaire à l'entretien et à la répartition des locomotives électriques, à choisir parmi le matériel disponible auprès des F. S. et à évaluer sur la base des prix actuellement en vigueur sur le marché italien.

Art. 5.

La cession du matériel de réserve, prévue aux deux derniers alinéas de l'article précédent, sera effectuée après la livraison du matériel roulant non réparé mentionné à l'article 3. Cette livraison aura lieu dans un mois à partir de la date de l'accord auquel seront parvenus les experts pour l'évaluation de la réparation dont à l'article 2.

Art. 6.

Les deux Parties contractantes déclarent de renoncer à toute réclamation, prétention ou compensation ultérieure, relative à la répartition des installations fixes, des installations d'atelier, des outillages, du matériel de réserve de traction et de tout ce qui peut concerner l'entretien et la réparation dudit matériel de traction.

Art. 7.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française le 23 décembre 1950.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

ANNEXE
(voir art. 4)

MATERIALI DI RICAMBIO PER LOCOMOTIVE gr. E. 626 (015-099)

Cat.	Prog.	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità		Prezzo unitario	Prezzo globale
207	655	Alberi richiamo dei carrelli	—	N°	2	5.200	10.400
207	862	Puntoni per alberi	2082935/10	»	10	300	3.000
207	863	Ralle per appoggi	2082935/12	»	5	450	2.250
208	266	Spine per unione carrelli	223899/10	»	5	4.000	20.000
225	067	Molle sospensione tipo Fbc. 233	—	»	8	28.000	224.000
230	743	Boccole complete s. c. per ruote	2173882	»	3	35.000	105.000
231	994	Guancialetti 135 x 135 boccole d'appoggio . .	—	»	40	1.700	68.000
239	591	Tiranti per molle di sospensione	—	»	10	5.800	58.000
244	377	Ganci di trazione N. 18 rinforzati	21633478	»	4	7.000	28.000
248	060	Respingenti tipo 26 marca n. 5 custodia tipo 62 PP	2215417	»	4	35.000	140.000
248	061	Respingenti tipo 26 marca R. 5 custodia tipo 69 PP	2215417	»	4	35.000	140.000
250	117	Molle a bovolo tipo 19	478530	»	20	1.800	36.000
250	119	Molle a bovolo tipo 21	478510	»	15	2.500	37.500
255	376	Ghiere semplici per perni portazoccoli	2238980/32	»	300	150	45.000
255	660	Perni portazoccoli	2238980/9	»	100	500	50.000
255	033	Rondelle sagomate per perni portazoccoli . .	2238980/31	»	200	450	90.000
260	195	Rubinetti F. W. destri	437651	»	20	2.500	50.000
260	193	Rubinetti F. W. sinistri	437651	»	20	2.500	50.000
262	135	Rondelle di cuoio N. 4	2009190	»	100	10	1.000
262	173	Tubi F. W. 610 x 45 x 28	2034756	»	200	800	160.000
262	358	Guarnizioni	2034756	»	300	5	1.500
262	423	Bulloncini speciali per accop. F. W. tav. 230 .	—	»	40	8	320
262	574	Guarnizioni da F. W. 25 in gomm. . . N.	2034756	»	200	25	5.000
262	659	Guarnizioni in gomm. . . . . N.	420746	»	20	10	200
262	680	Guarnizioni in gomm. . . . . N.	478600	»	12	25	300
300	402	Motori di trazione tipo 32-200 FS	2097595-2088084	»	1	5.000.000	5.000.000
300	471	Indotti per detti c. s.	—	»	2	2.500.000	5.000.000
300	420	Tiranti d'amaraggio per bobine principali . .	2166577	»	10	450	4.500
300	421	Tiranti d'amaraggio per bobine ausiliarie .	2166577	»	10	540	5.400
300	438	Viti T. S. P. per coperchietti scudi	2097468	»	50	25	1.250
300	448	Bulloni per boccole d'appoggio	2184940-2215080	»	50	1.192	59.600
300	457	Morsetti di protezione cavi	2135036	»	5	500	2.500
300	469	Teste di cavo per motori di trazione	2246650	»	20	240	4.800
300	470	Teste di cavo per motori di trazione	2246650	»	20	280	5.600
300	484	Viti speciali per fissaggio delle campane . . .	2139781	»	20	30	600
300	488	Cuscinetti di bronzo lato ingr.	2128956	»	6	5.600	33.600
300	489	Cuscinetti di bronzo lato collet.	2128956	»	4	5.600	22.400
300	490	Cuscinetti di bronzo in due metà per boccole di app.	2128956	»	4	25.000	100.000
300	507	Portaspazzole per m. T.	2231081	»	6	—	—
300	510	Sostegni per portaspazzole M. T.	2231081	»	4	3.374	13.496
300	511	Molle per portaspazzole M. T.	2139269	»	30	55	1.650
300	530	Portaguancialetti lato collet.	2155650	»	20	1.500	30.000
300	548	Guide della custodia per p. molle	2082632	»	2	5.200	10.400
300	551	Giunti di ricambio per cavi M. T.	2215031	»	20	640	12.800
300	552	Molle per trecciole portaspazzole	2231081	»	30	100	3.000
300	555	Trecciole per portaspazzole	2231083	»	50	230	11.500
300	497	Teste di cavo giunti per M. T.	2246650	»	50	—	—
300	468	Viti speciali per giunti M. T.	2246650	»	40	10	400
300	528	Portaguancialetti per i cuscinetti d'appoggio .	2155650	»	10	1.500	15.000
300	529	Portaguancialetti per i cuscinetti lato ingr. .	2155650	»	15	1.500	22.500
300	854	Molle ad elica per la sospensione motori . .	2155650	»	2	1.350	2.700

Cat.	Prog	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità	Prezzo unitario	Prezzo globale
304	017	Attacchi per portaspazzole dinamo . . . Mg.	2101758/17	N° 4	—	—
304	018	Elementi di resistenza per prot. . . . . Mg.	2149090/1-2-9a14	» 10	—	—
304	013	Portaspazzole tipo mod. motori . . . . . Mg.	2192670	» 10	—	—
304	014	Portaspazzole per dinamo . . . . Mg.	2101758	» 4	9.000	36.000
304	015	Colonnette isolate per portaspazzole dei motori . . . . Mg.	2172070	» 15	1.500	22.500
304	016	Attacchi per portaspazzole dei motori . . Mg.	2172070	» 4	1.000	4.000
305	421	Gruppi di resistenza da 30 elementi . . . N. 5	2088599	» 4	26.000	104.000
305	422	Gruppi di resistenza da 30 elementi . . . N. 4	2088599	» 2	28.000	56.000
305	423	Gruppi di resistenza da 15 elementi . . . N. 4	2088599	» 2	—	—
305	424	Elementi di resistenza da 0,025 . . . . . N. 4	2088599	» 25	628	15.700
305	424	Elementi di resistenza da 0,04 . . . . . N. 5	2088599	» 250	410	102.500
305	435	Piastrine per connessioni	2238701	» 10	85	850
305	771	Molle per cuoi invertitore di marcia	2235821-2150734	» 6	180	1.080
305	601	Guarnizioni per gli stantuffi invertitori . . .	—	» 15	800	12.000
305	753	Molle discoidali per stantuffo combinato . . .	2237810	» 5	330	1.650
305	754	Molle discoidali per stantuffo piccolo	2237810	» 6	200	1.200
305	765	Contatti fissi per circuiti di blocco	2235450	» 10	31	310
305	780	Guarnizioni grandi per stantuffo com/to . . .	2237810	» 6	1.600	9.600
305	781	Guarnizioni piccole per stantuffo com/to . . .	2237810	» 10	500	5.000
307	347	Valvole a cartoccio per servizi ausiliari . . .	2088666/7-8-10	» 10	2.500	25.000
307	391	Molle porta coltelli destre c. e. trolley . . .	2051542/2	» 2	140	280
307	392	Molle porta coltelli sinistre c. e. trolley . .	2224190/8	» 2	140	280
307	393	Molle di contatto per c. e. trolley	2224190/7	» 10	300	3.000
307	394	Coltelli sezionati per quadro escl.	2224190/1	» 5	460	2.300
333	220	Spazzole per motori di trazione	2245770/24	» 200	250	50.000
333	385	Spazzole per motori	2245770/35	» 150	180	27.000
333	386	Spazzole per dinamo	2245770/25	» 100	300	30.000
333	387	Spazzole per motoventilatori	2245770/27	» 10	100	1.600
337	111	Trolley a pantografo 32 FS	2135715-2135722	» 1	600.000	600.000
337	117	Cappelli di protezione isolatori di base . . .	—	» 2	800	1.600
337	121	Appoggi elastici	213639/1a5-9	» 1	1.000	1.000
337	122	Molle per appoggi elastici	2136392/9	» 5	60	300
337	147	Molle a disco	213658/31	» 2	500	1.000
337	155	Molle di comando	2233803/15	» 1	5.000	5.000
337	165	Gambi e att. per molle	223380/3/17-19	» 1	500	500
337	166	Ganci e att. per molle	223380/3/16-17	» 1	150	150
337	187	Dadi filettati da 3/4 per gli alberi di cm./do .	2136346/4	» 1	160	160
337	190	Forcelle con filettatura per tirante	2125456/26-27	» 1	550	550
337	191	Forcelle con filettature sinistre	2135456/26-27	» 1	550	550
337	193	Perno per forcelle	2135456/18-21/23	» 1	70	70
337	201	Leve principali per trolley	2135494/1	» 1	594	594
337	204	Catene Galle lunghe 225	2132356/16a-18	» 2	900	1.800
337	209	Leve d'arresto destre	2136346/16a-18	» 1	3.000	3.000
337	210	Ponticelli per leve principali	2136346/16a-18	» 1	2.500	2.500
337	210	Leve d'arresto sinistre	2136346/16a-18	» 1	2.600	2.600
337	214	Perni per leve princip.	2232151/25	» 1	120	120
337	221	Ammorzatori per trolley 32 FS	2136415	» 1	6.470	6.470
337	251	Racc. Supp. per telai inf. 32 FS	2135456/1	» 1	1.270	1.270
337	254	Racc. Inf. per telai inf. 32 FS	2135456/11-12/14	» 1	1.500	1.500
337	255	Racc. Inf. per telai inf. 32 FS	2135456/15-12-13	» 1	1.500	1.500
337	256	Ponticelli per racc. inf. FS	2135456/3-11	» 1	1.200	1.200
337	260	Ponticelli per racc. inf. FS	2135456/6	» 1	1.200	1.200
337	264	Racc. sup. sempl. per telai sup.	2135444/1-2-4-5	» 1	1.515	1.515
337	265	Racc. sup. a forcella telai sup.	2135444/2-6	» 1	3.150	3.150
337	268	Racc. inf. destri telai sup.	2135444/8-11	» 1	2.000	2.000
337	269	Racc. inf. sinistri telai sup.	2135444/8-11	» 1	2.000	2.000

Cat	Prog.	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità		Prezzo unitario	Prezzo globale
337	271	Racc. a croce telai sup.	2135444/16	N°	1	225	225
337	274	Perni per unione telai sup.	2135444/12*a*-15	»	1	200	200
337	288	Perni per unione sostegni	2136325/1	»	1	50	50
337	289	Molle per sospensione	2136325/13	»	1	200	200
338	298	Molle equilibrio per strisciante	2136325/12	»	1	350	350
337	299	Leve doppie per molle	2136325/11	»	1	500	500
337	304	Barre d'acciaio per striscianti	2136337/5-13	»	20	480	9.600
337	348	Guarnizioni cuoio trolley	2136358/26	»	15	1.600	24.000
337	258	Raccordi a croce per telai inf.	2135356/6	»	6	270	1.620
337	285	Portastriscianti	2136336/1*a*7-10	»	17	5.945	101.065
337	287	Sospensioni	2136325/1*a*-16	»	2	3.808	7.616
340	203	Spine	P. V. 415	»	20	260	5.200
340	601	Cassette a due derivatori circuito luce	—	»	10	220	2.200
340	603	Cassette a tre derivatori circuito luce	2121772/2-17-18	»	10	270	2.700
340	604	Cassette a quattro derivatori circuito luce . .	2121772/8-13	»	10	290	2.900
340	605	Cassette a quattro derivatori circuito luce . .	2121775/1-17-18	»	5	280	1.400
304	606	Coperchi per cassette	2121772/4	»	10	40	400
340	607	Attac. portalampadine cas. circ. luce	2121775/7	»	10	90	900
340	608	Riflettori per portalampadine	2148790/1	»	10	200	2.000
344	067	Isolatori terminali per scaldiglie	—	»	30	78	2.340
344	068	Isolatori per scaldiglie	2232001/37-3	»	100	435	43.500
344	126	Isolatori per coltelli sezionatori	2088372/1	»	15	225	3.375
344	127	Isolatori per motori di trazione	2154834/26	»	15	385	5.775
344	260	Isolatori per base trolley	2084081/1	»	20	1.990	39.800
344	337	Rondelle mm. 65 x 26 x 25 (ex 351/293) . . .	2235800/11	»	20	160	3.200
346	077	Contatti per batterie 582/457610/11	—	»	11	960	10.560
346	204	Interruttori Fumbler	—	»	50	120	6.000
346	381	Portalampadine Svan	—	»	50	200	10.000
346	385	Parte int. post. lampade	—	»	50	75	3.750
347	791	Viti per caminetti contattori	2226542-44-25-45	»	30	30	900
347	792	Viti per connessioni flessibili	2106276/22	»	50	40	2.000
347	798	Viti per tavole derivazione	2138738/7-8-9	»	40	20	800
347	830	Viti per attacco elettrovalvola	2242221/28-27-23	»	40	20	800
347	789	Viti per espans. con/ri 32.200	2226542/22	»	20	22	440
347	790	Viti per contatti cont/ri 32.200	2106276	»	30	18	540
348	232	Bobine 90 V. per elettrovalvole	2242221/21*a*-25-31-33	»	10	2.400	24.000
348	241	Nuclei per elettrovalvole	2242221/14	»	3	200	600
348	254	Valvole di origine per elettrov.	2242221/3	»	2	200	400
348	259	Rondelle di strozzamento	2227287/2230260/19	»	200	15	3.000
348	291	Spilli per nuclei mobili	2242221/15-16	»	2	130	260
348	030	Commutatori per i compressori	2105873	»	1	280	280
348	035	Interruttori per ausiliari	—	»	5	100	500
348	120	Teste di cavo circ. di comando	2138934/2	»	200	12	2.400
348	121	Teste di cavo cir. di comando	2138934/3	»	200	13	2.600
343	132	Teste di cavo circ. di comando mm. 3,5 . . .	2138934/4	»	200	24	4.800
348	136	Teste di cavo cir. di comando mm. 5,5 . . .	2138934/4	»	150	24	3.600
348	142	Teste di cavo cir. di comando mm. 5,5 . .	2138934/4	»	150	28	4.200
348	196	Elettrovalvole	2242221	»	10	12.000	120.000
348	260	Molle per elettrovalvole	—	»	20	6	120
348	470	Kilovolmetri da 0-4 C.G.S. 11651	—	»	5	12.000	60.000
348	480	Volmetri da 0-120 C. G. S. 11651	—	»	3	12.000	36.000
348	496	Amperometri da 50-0550 C. G. S. 18346	—	»	3	1.000	3.000
348	500	Amperometri da 300-0-400 11651	—	»	4	1.000	4.000
348	535	Resistenze addizionali C. G. S. 16290/a . .	—	»	6	26.000	156.000
349	011	Commutatori unipolari	2182270	»	6	520	3.120
349	149	Teste di cavo per banchi di manovra . . .	—	»	100	14,75	1.475
349	157	Teste di cavo 5,25 per usi vari	2151534	»	200	12,30	2.460

Cat	Prog	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità		Prezzo unitario	Prezzo globale
349	159	Teste di cavo 6 per usi vari	2141543	N°	200	13	2.600
349	162	Teste di cavo per usi vari	2138331	»	100	18	1.800
349	164	Teste di cavo per usi vari	2141533	»	100	17,50	1.750
349	166	Teste di cavo per usi vari	2141533	»	100	13	1.300
350	227	Scaldiglie a 90 V	2232001	»	3	37.000	111.000
351	053	Tubi dei banc. di manovra di mm. 44 x 38 x 70	2088334/3	»	10	180	1.800
351	054	Tubi dei banc. di manovra di mm. 20 x 17 x 970	2088334/4	»	2	500	1.000
351	488	Diaf. inc. per contattori	2226540/12	»	6	400	2.000
351	876	Pannelli di bac. per quadri escud. .	2077860/2	»	1	70.000	70.000
351	290	Tubi di carta e resina 0,25 x 25 x 17 x 605 .	2235801/7	»	10	360	3.600
351	291	Tubi di bachelite per resistenze	2136094/9	»	20	50	1.000
351	292	Rondelle di carta 65 x 36 x 25	2136094/10	»	40	300	12.000
351	293	(sostituito con 344—377)	—		—	—	—
351	294	Rondelle di mica 60 x26 x 1,5	2136094/12	»	100	18	1.800
351	485	Manopole per commutatori comp.	2105873/78	»	10	230	2.300
351	486	Biellette per contattori	2140880/27	»	10	260	2.600
351	490	Sostegni per rompiarco	2140880/13	»	10	27	270
351	492	Perni di terra refrattaria	2140880/15	»	10	58	580
351	493	Diaframmi refrattari	2140880/16	»	50	65	3.250
351	496	Diaframmi bachelite	2140880/30	»	20	900	18.000
351	827	Corpi di bachelite per valvole	2088666/7-8	»	10	400	4.000
351	828	Tubi di amianto	2088666/18	»	10	100	1.000
352	758	Custodie per valvole B. T.	2228240/17	»	20	100	2.000
352	759	Custodie per valvole B. T.	2228240/27	»	20	57	1.140
365	536	Alveoli senza cuscinetto per comm.	2134587	»	4	2.685	10.740
365	541	Cuscinetti sferici grandi	2219442/1	»	4	2.600	10.400
365	542	Cuscinetti sferici piccoli .	2229669/2	»	4	2.300	9.200
365	548	Manovelle per compressori meccanici . . .	2052746/1-2	»	2	25.000	50.000
365	551	Fermadadi per perni delle manovelle .	2082746/5	»	10	500	5.000
365	761	Regolatori di pressione	2139061	»	4	9.620	38.480
365	768	Guarnizioni reg. di pres.	307053 West.	»	10	360	3.600
365	509	Coperchi per coppetto ungim. com. mecc. .	2134887/4	»	2	1.000	2.000
365	547	Perni di sostegno leve	2030944/2-3-4-5	»	2	12.000	24.000
365	520	Perni inf. delle leve	2229692/38-41-43	»	2	1.510	3.020
365	527	Bielle per com. mecc.	2229692/38-41-43	»	1	20.000	20.000
365	534	Alveoli senza cuscinetto-sferico	2229692/38-41-43	»	4	1.500	6.000
379	024	Lampadine 90 V. filamento carbone	—	»	20	74	1.480
379	087	Lampadine	—	»	10	70	700
389	580	Telaini finestrini ant. sinistri	2099015	»	6	2.900	17.400
389	579	Telaini finestrini ant. destri	2099045	»	6	4.000	24.000
389	582	Telaini finestrini ant. scorrevoli	2099045/31	»	10	1.000	10.000
390	822	Stantuffi teste com. mecc.	2094083/7	»	1	6.000	6.000
390	826	Fascie teste com. mecc.	2094083/6	»	20	400	8.000
390	829	Coperc. post. com. mecc.	2094083	»	2	500	1.000
390	828	Coperc. ant. com. mecc.	2148041/1	»	2	8.000	16.000
390	835	Camere valvole di compressione	2106385/1	»	5	4.500	22.500
390	842	Valvole ad anello grande	2094075/6	»	20	75	1.500
390	843	Valvole ad anello piccolo	2094075/5	»	20	65	1.300
390	884	Valvole automatiche di scarico com. mecc. .	2114690	»	1	6.000	6.000
390	838	Sedi per le valvole di aspir.	2094075/2	»	2	3.750	7.500
390	839	Sedi per le valvole di compressione	2094075/1	»	2	3.750	7.500
390	840	Dischi di arresto per valvole di aspir. . . .	2094075/5	»	1	2.000	2.000
390	841	Dischi d'arresto per valvole di compress. . .	2094075/4	»	1	2.000	2.000
390	915	Valvole di ritenuta per compres. eletr. e mecc.	2218321/1a8-10-11	»	2	6.000	12.000
398	030	Contattori elettromagnetici per compressori .	—	»	1	—	—
398	461	Contattori elettromagnetici per compressori .	—	»	1	54.000	54.000
398	461	Guarnizioni di cuoio per i contattori	2246633/1	»	50	300	15.000

Cat.	Prog.	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità		Prezzo unitario	Prezzo globale
398	502	Bobine di soffio cont. dei comp.	2145541	N°	2	1.800	3.600
398	504	Contatti fissi e mobili comp.	2155211	»	10	170	1.700
398	728	Contatti dei contattori del MG	2140880/51	»	40	160	6.400
398	729	Spegniarco dei contattori del MG	2140880/52	»	30	150	4.500
398	730	Connessioni flessibili cont. MG	2221450/19	»	10	200	2.000
398	761	Corni rompiarco sup. per cont. 32-200	2106274/6	»	5	2.000	10.000
398	831	Bobine di riassetto relais	213776/37	»	2	3.100	6.200
398	915	Regolatori di carica batterie	—	»	2	64.000	128.000
398	005	Quadri escluditori	2088249/a23-29-30	»	1	115.000	115.000
398	019	Contattori elettropneumatici 32-200 FS	2140908	»	20	150.000	3.000.000
398	035	Contattori per combinatore	2140908	»	5	90.000	450.000
397	881	Raccordi per cannette (ex 398/055)	2166141/1	»	50	25	1.250
398	056	Morsetti per fissare gomma alle cannette . .	2166141/2a6	»	50	60	3.000
398	080	Coltelli escluditori per motori di trazione . .	2224190/2-29	»	4	500	2.000
398	081	Sostegni per contatti fissi dei coltelli escluditori	2224190/13a17	»	1	350	350
398	082	Sostegni per contatti fissi	2224190/13a17	»	1	300	300
398	266	Contatti di rame per contattori	2226542/1	»	100	250	25.000
398	700	Bobine di comando per cont. Mg.	2091609/1a-6-33-34	»	3	6.000	18.000
398	725	Molle per contatti sup.	2221450/13	»	10	—	—
398	733	Bobine di comando cont. dei comprs. . .	21840880/56	»	2	1.800	3.600
398	747	Bobine soffianti complete	224970/1a-5	»	5	3.000	15.000
398	763	Corni rompiarco inf. per cont. tipo 32 . . .	2106274/8	»	5	—	—
398	786	Molle a spirale per cont. tipo 32	2106274/17	»	10	25	250
398	736	Molle per cuoi (ex 398/788)	207867/12	»	20	300	6.000
398	790	Molle a spirale per stantuffi 32	207867/14	»	10	150	1.500
398	791	Relais ausiliari d'origine	2140871	»	1	6.000	6.000
398	792	Bobine per relais ausiliari di origine .	2140871/27	»	3	4.000	12.000
398	793	Relais di massima corrente	2137076-2137059	»	1	46.000	46.000
398	854	Viti speciali di cont. relais di mass. corr. .	2105954-2137077	»	2	30	60
398	919	Cont. fissi per regol. di carica	2119658/42-43	»	20	150	3.000
398	926	Bobine amp. per regol. di carica	2119655/3	»	20	300	6.000
399	076	Blocchetti di carbone da 35 × 80 × 440 .	2236780	Kg.	100	2.900	290.000
399	077	Blocchetti di carbone da 35 × 80 × 280 .	—	»	50	2.100	105.000
399	280	Forcelle sup. con. isolatore per valvole Mg.	288666/34-37	»	5	600	3.000
399	281	Forcelle inf. con. isolatore per valvole Mg. .	288666/34a37	»	5	600	3.000
400	070	Carta Leatheroid da 0,5	—	»	5	665	3.325
400	071	Carta Leatheroid da 1,5	—	»	5	665	3.325
400	278	Fibra in lastre da 0,5	—	»	5	920	4.600
400	279	Fibra in lastre da 1	—	»	5	920	4.600
400	286	Fibra in lastre da 10	—	»	10	1.365	13.650
400	630	Nastro di mica-seta mm. 10	—	ml.	100	30	3.000
400	631	Nastro di mica-seta mm. 20	—	»	100	57	5.700
400	094	Cartone tipo bachelite da mm. 3 .	—	Kg.	20	845	16.900
400	490	Nastro di amianto da mm. 20 . . .	—	ml.	200	90	18.000
400	501	Nastro di cotone e amianto mm. 1 .	—	»	100	62,50	6.250
400	577	Nastro sterlingato mm. 15	—	»	1000	15	15.000
400	578	Nastro sterlingato mm. 25	—	»	3000	18	54.000
400	590	Nastro di cotone mm. 25	—	»	200	18	3.600
400	662	Nastro di vetro da mm. 20	—	»	200	35	7.000
400	663	Nastro di vetro da mm. 30	—	»	200	40	8.000
400	746	Tela di amianto da mm. 1000 × 1 . . .	—	»	10	3.100	31.000
400	786	Tela sterlingata mm. 025	—	»	50	780	39.000
400	801	Tubetti sterlingati da mm. 6	—	»	100	57	5.700
400	802	Tubetti sterlingati da mm. 7	—	»	50	65	3.250
400	803	Tubetti sterlingati da mm. 8	—	»	100	88	8.800
400	816	Calzetta d'amianto da mm. 5	—	»	200	—	—
400	825	Tubo di gomma da mm. 40 × 35	—	»	10	450	4.500

Cat.	Prog	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità	Prezzo unitario	Prezzo globale
400	867	Tubo di gomma c da mm. 20 x 10 per cannette	—	ml. 100	350	35.000
400	914	Vernice nera isolante	—	Kg. 10	275	2.750
418	029	Filo di rame isolato in cotone 200 x 250 fino 110 V	—	» 6	245	1.470
418	787	Cordoncino di rame in due conduttori fino 110 V	—	» 200	32	6.400
418	826	Cavo di rame da mm. 1,2	—	» 1000	15	15.000
418	828	Cavo di rame da mm. 2,5	—	» 500	40	20.000
418	832	Cavo di rame da mm. 12,5	—	» 100	134	13.400
418	833	Cavo di rame da mm. 25	—	» 100	207	20.700
418	852	Cavo di rame da mm. 12,5 fino a 3700 Volt . .	—	» 100	214	21.400
418	853	Cavo di rame da mm. 20 fino a 3700 Volt . .	—	» 100	230	23.000
418	854	Cavo di rame da mm. 40 fino a 3700 Volt . .	—	» 100	260	26.000
418	219	Cavo di rame da mm. 100 fino a 3700 Volt . .	—	N° 100	1.250	125.000
418	858	Cavo di rame da mm. 250 fino a 3700 Volt . .	—	ml. 50	1.950	97.500
418	971	Cavo di rame da mm. 1 per lampade	—	» 200	23	4.600
422	039	Filo di lega speciale mm. 1	—	Kg. 10	2.185	21.850
422	043	Filo di lega speciale mm. 1,5	—	» 10	1.990	19.900
422	141	Tubo d'acciaio da 25 x 22 per trolley . . .	—	» 100	280	28.000
422	151	Tubo d'acciaio da 35 x 32 per trolley . . .	—	» 100	—	—
422	145	Tubo d'acciaio da 30 x 27 per trolley . . .	—	» 100	—	—
208	363	Alveoli in due metà per snodi sf.	2089459/8	N° 1	10.000	10.000
208	482	Piastre (pattini) per sost. lat. del telaio . . .	2089436/5	» 4	630	2.520
223	410	Carcasse per cuscinetti boccole	2229685/1	» 6	12.700	76.200
225	940	Piastrine per estr. molle a balestra	2151275/21	» 20	900	18.000
225	941	Piastrine per estr. molle balestra	2151275/22	» 20	900	18.000
231	101	Vaschette per l'ungimento	2173882/2	» 6	1.000	6.000
231	265	Spessori di bronzo per guida boccole	2151842/1	» 12	3.250	39.000
231	847	Otturatori di feltro in due parti	2144250/1a10	» 10	300	3.000
231	992	Guancialetti felpati C/11 mm. 85 x 65	2137195/1	» 20	960	19.200
231	993	Guancialetti felpati C/11 mm. 105 x 115 . . .	2137195/2	» 20	777	15.540
239	593	Tiranti per molle di sosp. pos. 5-8	7972-7161	» 4	6.000	24.000
239	560	Rondelle oscillanti	2151275/5	» 16	450	7.200
239	561	Rondelle oscillanti	2151275/20	» 10	450	4.500
255	375	Ghiere per perni dei portazoccoli	2239890/39	» 50	150	7.500
256	034	Rondelle destre per portazoccoli	2238980/40	» 30	450	13.500
256	035	Rondelle sinistre per portazoccoli	2238980/40	» 30	450	13.500
300	034	Bobine per poli principali M. T.	2262880/2a13	» 4	200.000	800.000
300	415	Bobine per poli princ. M. T.	2262880/25a31	» 4	172.000	688.000
300	458	Morsetti di uscita dei cavi-car. M. T.	2246652/5	» 10	383	3.830
304	001	Motogeneratori	2101662-2101672	» 5	4.000.000	20.000.000
304	003	Bobine per poli princ. motori Mg.	21017861-/3a5	» 6	90.000	540.000
304	004	Bobine per poli ausiliari motori Mg.	2101786/2a3-4a6	» 6	25.000	150.000
304	005	Bobine per poli princ. dinamo	2101796/1a4	» 6	80.000	480.000
304	006	Bobine per poli ausiliari dinamo	2101796/5a7	» 6	20.000	120.000
304	007	Indotti per generatori dinamo	2101662-2101672	» 3	750.000	2.250.000
304	859	Mantici per condotta ventilazione M. T. . . .	2137754/42	» 10	2.100	21.000
304	926	Gruppi motoventilatori per loc. 626 (015 a 030-045 a 059)	—	» 1	1.500.000	1.500.000
304	960	Moto-compressori	2139072	» 1	450.000	450.000
305	434	Gruppi di resistenze del N. 6	2235803	» 4	24.000	96.000
305	748	Molle di ricambio per leve di comando cont. singoli	22105737/18	» 13	150	1.950
333	388	Spazzole di carbone per i motori dei comp. .	224570/28	» 20	192	3.840
337	274	Tubi di acc. A 55-UNI 663-da 21,25 x 12,25 x 10,75	2135457/7	» 20	200	4.000
337	276	Tubi di acc. A 55-UNI 663-da 21 x 23 x 790 . .	2135445/21	» 20	680	13.600
337	277	Tubi di acc. A. 55-UNI 663-da 25 x 23 x 835 . .	2135457/9	» 15	230	3.450
337	278	Tubi di acc. A 55-UNI 663-da 25 x 23 x 1130 . .	2135445/20	» 15	295	4.425

Cat.	Prog.	DENOMINAZIONE	Numero disegno	Quantità	Prezzo unitario	Prezzo globale
337	279	Tubi di acc. A. 55-UNI 663 da 30 × 27 × 1060 . .	2135457/8	N° 15	883	5.745
337	280	Tubi di acc. A. 55-UNI 663 da 30 × 27 × 1635 . .	2135445/19	» 20	604	12.080
348	241	Valvole per le elettrovalvole	224222/12	» 20	204	4.080
348	287	Cannotti di ottone elettrovalvole	2242221	» 20	435	8.700
348	494	Amperometri da 0-500 C.G.S. 11651	—	» 2	8.200	16.400
351	479	Portacontatti mobili dei contattori	2078678/17	» 3	2.060	6.180
351	481	Portacontatti fissi dei contattori	2078678/18	» 3	1.620	4.860
351	491	Sostegni di terra refr. del diaf. rompiarco . .	2226540/14	» 20	65	1.300
351	497	Biellette di tela bachelite	2226540/31	» 10	1.275	12.750
351	610	Isolatori di miscela per elettrovalvole	2227282/28	» 50	40	2.000
351	829	Silenziatori completi per valvole S.A.A.T. . .	2088666/19*a*26	» 2	6.000	12.000
352	757	Custodie di miscela per valvole B. T.	2228240/16	» 6	150	900
398	431	Bobine complete per isolatori per relais di mass. corr.	2233586/16	» 2	1.520	3.040
398	434	Aste di acc. complete di isolamento per contattori tipo 32-200 FS. 2140908/26-28	2140908/26–28	» 6	2.000	12.000
398	756	Connessioni flessibili	2140908/2–3–4–27*a*40	» 10	800	8.000
398	780	Teste sup. per biellette di comando	2106274/11	» 2	500	1.000
398	781	Teste inf. per biellette di comando	2106274/12	» 2	500	1.000
398	842	Molle di acc. a 24 spire per reg. relais di mass. corr.	2105953/45	» 4	50	200
398	868	Cilindri per contattori tipo 32-200-2078678/1-25 .	32–200–2078678/1–25	» 4	6.000	24.000
398	869	Coperchi per cilindri tipo 32-200-2078678/2 . .	32–200–2078678/2	» 4	500	2.000
398	916	Bobine a N. 7000 spire per reg. di carica batterie	2119658/1 2139444/16*a*–19–22–25	» 2	3.700	7.400
399	971	Coppie di espansioni polari	2226542/19*a*22–26	» 10	10.000	100.000
398	433	Aste di acc. complete di isolamento per cont. elettromagnetici	2140880/1–2	» 6	2.000	12.000

ALLEGATO N. 6

PROTOCOLLO DI FIRMA

1) **Accordo del 18 agosto 1948, concernente il trasferimento dei beni mobili degli optanti;**
2) **Accordo del 18 agosto 1948, concernente la ripartizione del materiale rotabile e d'altro materiale ferroviario;**
3) **Accordo del 30 agosto 1948, concernente il trasferimento dei fondi degli optanti.**

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les soussignés, désireux de perfectionner les Accords sous-mentionnés entre la République Italienne et la R. P. F. de Yougoslavie, paraphés à Belgrade les 18 et 30 août 1948, ont décidé d'y apposer leurs signatures et de confirmer les échanges de lettres y annexés:

1) Accord du 18 août 1948, concernant le transfert des biens meubles des optants;

2) Accord du 18 août 1948, concernant la répartition du matériel roulant ainsi que d'autre matériel des chemins de fer;

3) Accord du 30 août 1948, concernant le transfert des fonds des optants.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures aux Accords sus-indiqués.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 décembre 1950.

Pour la R. P. F. de Yougoslavie — IVEKOVIC

Pour l'Italie — SFORZA

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le transfert des biens meubles des optants.

(Belgrade, le 18 août 1948)

Art. 1.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux personnes qui ont opté ou opteront pour la nationalité italienne ou respectivement yougoslave, ou que ont acquis la nationalité yougoslave en vertu de l'article 19 du Traité de Paix, sans égard à ce que leur résidence actuelle soit en Yougoslavie ou en Italie, et qui exportent avec elles ou désirent, si elles sont déjà parties, transférer leurs biens meubles dans le Pays dont elles ont acquis la nationalité.

Le transfert doit avoir lieu, en ce qui concerne les optants pour l'Italie, dans le délai d'un an à partir de la date de l'option, mais en tous cas ce délai ne pourra expirer que six mois après le commencement de l'application effective des dispositions de cet accord ou six mois après la date de la notification de l'Arrêt de l'option.

En ce qui concerne les optants pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, le transfert doit avoir lieu dans le délai d'un an à partir de la date de la notification au Gouvernement italien de l'acceptation des intéressés dans la nationalité de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie; pour les personnes qui ont acquis la nationalité yougoslave en vertu de l'article 19 du Traité de Paix ce délai expirera six

mois après le commencement de l'application effective des dispositions de cet accord.

Seront considérés comme biens-meubles, aux fins du présent Accord, ceux qui ne font pas partie d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 2.

Les personnes dont à l'article 1 pourront transférer dans l'autre Pays leurs biens-meubles suivants, légalement acquis:

1. Effets personnels (p. ex.: lingerie, vêtements, fourrures, trousseaux, etc.);
2. Documents personnels et familiaux;
3. Ameublements de maisons privées (y compris argenterie, tapis etc.);
4. Bijoux et objets d'or d'usage personnel. Objets d'or d'usage familial sous les conditions dont à l'article 3, alinéa 2.
5. Objets d'usage personnel et domestique (p. ex.: appareils photographiques, jumelles, gramophones; machines à coudre, machines à écrire; appareils électro-domestiques, poêles, fourneaux à gaz, à charbon, à pétrole, à bois, à électricité, etc.);
6. Collections diverses (p. ex.: collections numismatiques, philatéliques, naturelles, etc.);
7. Objets et collections artistiques, objets archéologiques;
8. Ameublements de bureaux privés et professionnels;
9. Appareils radio et radio-gramophones; pianos;
10. Accordéons et autres instruments musicaux;
11. Fusils de chasse;
12. Bicyclettes et tricycles;
13. Bibliothèques et archives privées;
14. Motocycles avec ou sans side-car, automobiles; voitures à traction animale;
15. Animaux domestiques et de basse cour (p. ex.: chiens, volaille, lapins, etc.);
16. Denrées alimentaires ne dépassant pas les provisions domestiques normales;
17. Objets, instruments, outils et ustensiles se rapportant à l'activité d'artisan, à la profession ou au métier habituellement exercés par l'optant, et actionnes à bras, à pédale, ou à moteur (p. ex.: instruments chirurgicaux, radiotechniques, optiques, instruments musicaux; appareils de mesurage, balances; caisses enregistreuses; machines à café-exprès, machines à glacerie, rabots, vilebrequins, scies; metiers à tisser et métiers à tricoter; filets et autres outils de pêche, récipients en général, y compris les tonneaux d'une capacité non supérieure à 1 hl; outils agricoles à bras sauf les fouloirs à raisin, pressoirs, presses à vin et à huile; etc.);
18. Camions, autofurgons, autotrains;
19. Barques à avirons, à voiles ou à moteur; bateaux pêcheurs à voiles ou à moteur, se rapportant à l'activité professionnelle des personnes dont à l'art. 1; barques et bateaux de plaisance;
20. Bétail, dans les limites dont à l'art. 4;
21. Chars à traction animale, charrettes à bras;
22. Titres de rente, actions et obligations émises par l'Etat, les Provinces et les Communes, ou par des Société privées du Pays dans lequel les personnes dont à l'article 1 se transfèrent, y compris les livrets de dépôts à épargne, les bons de la poste, etc.);

Art. 3.

Les objets dont aux nn. 9, 11, 14, 18, 19 de l'article 2 ne pourront être transférés que s'ils étaient en possession des personnes dont à l'article 1 le jour de l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947). Toutefois, cette limitation ne s'appliquera pas aux objets acquis après cette date pour en remplacer d'autres de même nature qui étaient déjà en possession des personnes dont à l'article 1. On pourra refuser le permis de transfert des objets indiqués dans les restants numéros de l'article 2, si, ayant été acquis après le 15 septembre 1947, ils dépassent évidemment et en mesure considérable le train de vie des personnes dont à l'article 1.

Les objets d'or d'usage familial ne pourront être transférés que sur la base d'un permis spécial des organes compétents. Le permis sera délivré si les personnes dont à l'article 1 prouveront que les objets appartiennent à leur famille et n'ont pas été acquis dans un but de spéculation.

Les objets qui tombent sous les dispositions des lois des deux Pays concernant la protection des monuments culturels et artistiques et des raretés naturelles ne pourront être transférés qu'en conformité desdites dispositions.

Art. 4.

Le permis de transfert pourra être refusé pour le gros bétail et pour les chevaux. Le permis pourra être également refusé pour le transfert de plus de 5 brebis ou chèvres, ou bien de plus d'un âne, un mulet ou un cochon en possession de chaque économie agricole familiale. Dans ces limites il est permis de transférer cumulativement les différentes espèces d'animaux indiquées ci-dessus.

Art. 5.

Les objets, les marchandises et le bétail dont le transfert n'aurait pas été permis pourront être librement vendus par les personnes dont à l'article 1. Au cas où cela n'était pas possible ou n'était pas permis, ils devront être achetés aux pris du marché par les organes officiels autorisés ou par les entreprises économiques d'Etat.

Art. 6.

Les permis de transfert seront délivrés par les Autorités compétentes sur la base des listes que les personnes dont à l'article 1 leur soumettront par l'intermédiaire des Autorités locales et qui devront comprendre tous les biens-meubles qu'elles désirent transférer. Les Autorités locales en délivreront un récépissé et les permis seront octroyés dans le plus bref délai possible.

Avant de permettre le transfert, les Autorités pourront exiger des personnes dont à l'article 1 la preuve qu'elles se sont acquittées des impositions et des dettes envers l'Etat, dont elles pourraient être redevables dans les territoires cédés où, réciproquement, en Italie, personnellement ou pour les personnes à leur charge qui optent avec elles et, en outre, qu'aucune procédure pénale ou civile n'est en cours contre elles. S'il y a un de ces empêchements ou si une sommation quelconque existe contre elles, l'Autorité compétente décidera s'il y a lieu de refuser le permis jusqu'à l'élimination de l'empêchement en question, ou bien de le donner contre une garantie.

Si l'Autorité compétente aura le doute que les biens ont été illégalement acquis, elle prendra les mesures

nécessaires afin que la question soit immédiatement examinée et résolue. De même, la question sera immédiatement examinée et résolue si le doute surgira qu'on est en présence de l'un des cas dont à l'alinéa 1 de l'article 3.

Art. 7.

Les mesures administratives (détention, séquestre) qui auraient été adoptées par les autorités italiennes ou yougoslaves sur les biens à transférer, seront révoquées, si, en égard aux dispositions de cet accord, elles ont perdu leur raison d'être.

Art. 8.

Pour faciliter l'exécution de cet accord, le Gouvernement italien nommera un délégué auprès de son Consulat Général à Zagreb, et le Gouvernement yougoslave un délégué auprès de la Section consulaire de sa Légation à Rome.

Le délégué italien à Zagreb pourra intervenir, en vue de la solution de toute question qui pourrait surgir de l'application du présent accord, auprès d'un représentant du Gouvernement yougoslave que celui-ci désignera à cette fin dans ladite ville. Réciproquement, le délégué yougoslave à Rome pourra intervenir auprès d'un représentant du Gouvernement italien désigné dans le même but.

Art. 9.

Les fonds provenant de la vente éventuelle de biens-meubles, ainsi que toutes les autres sommes liquides en possession des personnes dont à l'article 1, seront versés par ces dernières, en Yougoslavie, dans un « Compte spécial en dinars », sans intérêts que la Banque Nationale de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ouvrira en faveur de l'Ufficio Italiano dei Cambi, et en Italie dans un « Compte spécial en lires » sans intérêts que l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira en faveur de la Banque Nationale de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Des accords ultérieurs entre les deux Gouvernements règleront l'utilisation et la liquidation de ces comptes.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 18 août 1948

Monsieur le Ministre,

En relation à l'accord pour le transfert des biens-meubles des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement yougoslave, n'attendant pas la signature de l'Accord même, donnera des instructions aux autorités compétentes pour que les dispositions de l'Accord en question soient immédiatement appliquées, ainsi que leur application effective commencera le plus tard jusqu'au 25 août 1948.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

D. CERNEJ

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire Gaetano VECCHIOTTI
Chef de la Délégation Italienne à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 18 août 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« En relation à l'Accord pour le transfert des biens-meubles des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement yougoslave, n'attendant pas la signature de l'Accord même, donnera des instructions aux autorités compétentes pour que les dispositions de l'Accord en question soient immédiatement appliquées, ainsi que leur application effective commencera au plus tard le 25 août 1948 ».

J'ai l'honneur de vous assurer que le Gouvernement italien donnera les mêmes instructions à ses propres Autorités afin que les dispositions du présent Accord soient immédiatement appliquées et que leur exécution effective puisse commencer au plus tard le 25 août 1948.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

VECCHIOTTI

Monsieur l'Ambassadeur Darko CERNEJ
Président de la Délégation Yougoslave à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 18 août 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

En relation à l'article 9 de l'Accord sur le transfert des biens meubles des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans l'attente que la question du cours de change entre la lire et le dinar soit résolue, l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira un « Compte spécial en lires » sans intérêts en faveur de la Banque Nationale yougoslave et versera sur ce compte les sommes que les optants pour la Yougoslavie auront déposées. En même temps la Banque Nationale yougoslave ouvrira un « Compte spécial en dinars » sans intérêts en faveur de l'Ufficio Italiano dei Cambi et y versera les sommes des optants pour l'Italie.

Sur lesdits « Comptes spéciaux » seront également versées les sommes relatives aux autres payements pour lesquels les deux Gouvernements se seront mis d'accord.

En ce qui concerne le transfert immédiat d'une partie limitée des sommes versées par les optants, la Délégation italienne se réserve de donner au plus tôt possible une réponse définitive à la dernière proposition yougoslave.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

VECCHIOTTI

Monsieur l'Ambassadeur Darko CERNEJ
Président de la Délégation Yougoslave à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 18 août 1948

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue:

« En relation à l'article 9 de l'Accord sur le transfert des biens meubles des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans l'attente que la question du cours de change entre la lire et le dinar soit résolue, l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira un « Compte spécial en lires » sans intérêts en faveur de la Banque Nationale yougoslave et versera sur ce compte les sommes que les optants pour la Yougoslavie auront déposées. En même temps la Banque Nationale yougoslave ouvrira un « Compte spécial en dinars » sans intérêts en faveur de l'Ufficio Italiano dei Cambi et y versera les sommes des optants pour l'Italie.

Sur lesdits « Comptes spéciaux » seront également versées les sommes relatives aux autres payements pour lesquels les deux Gouvernements se seront mis d'accord.

En ce qui concerne le transfert immédiat d'une partie limitée des sommes versées par les optants, la Délégation italienne se réserve de donner au plus tôt possible une réponse définitive à la dernière proposition yougoslave ».

En prenant acte de votre communication, j'ai l'honneur de vous signifier que je suis d'accord sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

D. CERNEJ

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire Gaetano VECCHIOTTI
Président de la Délégation Italienne à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant la répartition du matériel roulant ainsi que d'autre matériel des chemins de fer, conformément au paragraphe 18 de l'Annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie.

(Belgrade, le 18 août 1948)

La Délégation italienne et la Délégation yougoslave, après avoir constaté l'état quantitatif et qualitatif du matériel roulant à répartir sur la base de principes justes et équitables et dans un esprit de compréhension réciproque, sont convenues de ce qui suit:

Art. 1.

Le Gouvernement italien remettra au Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, au titre de la susdite répartition, le matériel roulant suivant:

I. - MATÉRIEL DE TRACTION (*a*)

Locomoteurs électriques, série 626, pareils à ceux en dotation à Trieste, en bon état	17	
Electromotrices, série Ale 880, pareilles à celles en dotation à Trieste, en bon état	3	
Wagons-chaudières, série 400, pareils à ceux déjà en dotation à Trieste, en bon état	5	
Locomotives à vapeur, en bon état	30	39 (*b*)
Locomotives à vapeur, moyennement avariées	3	
Locomotives à vapeur, gravement avariées	1	
Locomotives à vapeur, pour démolition	5	
Automotrices thermiques, série 772, en bon état		2 (*c*)
Automotrices thermiques, série 556, avariées		2 (*d*)

NOTES: (*a*) On considère en bon état le moyen de traction qui, en vue de ses qualités, est apte à l'emploi normal. On considère moyennement avarié celui qui garde au moins le 70% de sa valeur, compte tenu des années de service. On considère gravement avarié celui qui garde au moins le 40% de sa valeur, compte tenu des années de service.

(*b*) La Délégation italienne présente une liste de 32 locomotives à vapeur, qui d'après ses renseignements se trouvaient dans les territoires cédés à la Yougoslavie au moment de la cession, et qui partant doivent être déduites des 39 locomotives sus-indiquées, tout en tenant compte de leur état au moment de la cession.

La Délégation yougoslave peut actuellement prouver l'existence sur le réseau JDZ de 19 seulement desdites locomotives. Par conséquent les deux Administrations des chemins de fer procéderont à des recherches ultérieures, ainsi qu'à des vérifications en contradictoire sur l'état des dites locomotives au moment de la cession.

De même, les deux Administrations concorderont dans un esprit juste et équitable la série de locomotives à céder à la Yougoslavie. Il reste entendu dès à présent que l'Administration JDZ recevra des unités d'une valeur équivalente des series ex-autrichienne en dotation au réseau JDZ. Il reste également entendu que celles des 32 locomotives susmentionnées qui sont de type italien et qui se trouvent actuellement sur le reseau JDZ seront échangées contre des unités du parc F. S. d'une valeur équivalente et appartenant à des séries ex-autrichiennes actuellement en dotation au parc JDZ.

(*c*) Il reste entendu que la Yougoslavie remettra à l'Italie celles des 33 automotrices existant dans les territoires cédés au moment de la cessation des hostilités et qui se trouvent encore sur le réseau JDZ (à l'exception des deux unités en réparation à Maribor).

(*d*) Les deux automotrices thermiques, série 556, avariées sont celles déjà en possession de la Yougoslavie et actuellement en réparation à Maribor, portant les numeros 556 1313 et 556 1323.

II. - Voitures

Avec caisse en fer ou en bois	en bon état		avariées utilisables		gravement avariées		Total		Total général
	nombre des essieux								
	4	2	4	2	4	2	4	2	—
Bois	4 (*a*)	1	9	–	2	–	15	3	18
Fer	5 (*b*)	–	9	–	3	–	17	–	17
Total	9	1	18	2	5 (*c*)	–	32	3	35

III. - Fourgons a bagages

Bois	1	7	—	–	1 (*d*)	7 (*d*)	2	14	16

IV. - Wagons a marchandises

Série	Type	en bon état (*e*)	moyennement avariés (*e*)	gravement avariés (*e*)	Total
F	Couverts avec fenêtres	154	31	94	279
L	Ouverts hautes parois	471	24	71	566
P	Plats	93 (*f*)	5 (*g*)	16 (*g*)	114
POZ	Plats à 4 essieux	10	1	3	14
« Q »	Plats à traverses pivotantes	5	1	1	7
Mp	Wagons – citernes pour les produits pétrolifères	32	2	6	40
	Total	765	64	191	1020

Art. 2.

Il reste entendu qu'à la prochaine session de la Sous-Commission des chemins de fer de la Conférence en cours, seront traitées les questions suivantes:

a) répartition des installations fixes, des installations d'atelier, des outillages et du matériel de réserve necessaire à l'entretien et aux réparations du matériel électrique de traction et des lignes électrifiées cédées;

b) droit temporaire de l'Administration yougoslave des chemins de fer d'obtenir des F. S., contre un payement équitable, certaines réparations des moyens de traction électrique, ainsi que d'autre matériel des lignes électrifiées cédées;

c) règlement dans les principes généraux des services et des trafics de frontière. Sur la base de ces principes les deux Administrations stipuleront les accords ultérieurs;

d) solde des dettes et des créances réciproques des deux Administrations pas encore réglées, se référant aux taxes de transport, frêts et prestations diverses, soit d'avant guerre que depuis la cessation des hostilités;

e) accord sur les principes généraux qui régiront les ententes successives à conclure entre les deux Administrations afin de se créditer réciproquement sur les comptes courants relatifs au trafic des chemins de fer.

Art. 3.

L'Administration italienne des chemins de fer remettra à l'Administration des JDZ une liste des wagons et des voitures qui résultent sortis de l'Italie vers la Yougoslavie après la cessation des hostilités et qui ne sont plus rentrés en Italie. Sur la base de la susdite liste l'Administration des JDZ remettra à l'Administration des F. S. une liste des wagons et des voitures qui ne sont pas passés en propriété de l'État yougoslave aux termes du Traité de Paix avec l'Italie ou en base des principes généraux du droit international.

Pour les véhicules sortis vers d'autres Pays on indiquera la date, la gare-frontière et les autres éléments nécessaires afin que l'Administration italienne des F. S. puissè les retrouver.

Ceux desdits véhicules, au contraire, qui, d'après la liste yougoslave, résulteraient encore de propriété des F. S. et se trouveraient sur le réseau des chemins de fer yougoslaves, seront rendus.

Art. 4.

Quant au règlement de la position de débit et crédit entre l'Italie et la Yougoslavie pour les wagons non soumis au RIV, résultant des échanges quantitatifs des trafics effectués après la cessation des hostilités à travers les passages de frontière de Sezana, Poggioreale du Carso et St. Elia, on convient d'ajourner l'examen de la question à la prochaine session de la Sous-Commission des chemins de fer de la Conférence en cours, étant entendu que entre-temps on constatera, en contradictoire, quelle était la position de débit et crédit au 31 juillet 1948.

Sans préjudice du règlement dont à l'alinéa précédent, les deux Administrations des chemins de fer conviennent de procéder à l'application complète du RIV le plus tôt possible.

Art. 5.

La livraison du matériel reparti sera effectuée dans le plus bref délai possible, compte tenu des vérifications à accomplir.

Art. 6.

Les deux Parties contractantes déclarent d'être tout à fait satisfaites des accords conclus, de renoncer à toute réclamation, prétention ou compensation ultérieure relative au matériel roulant reparti et de n'avoir plus rien à prétendre à ce titre.

Pour l'Italie
Sforza

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
Ivekovic

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
Martino

(*a*) Dont 1 de classe.
(*b*) Dont 2 de classe.
(*c*) Dont 3 originairement de classe.
(*d*) L'endommagement moyen de l'ensemble de ces fourgons ne pourra pas dépasser le 50% de leur valeur totale.
(*e*) On considère en bon état le véhicule qui, en vue de ses qualités, est apte à l'emploi normal. En ce qui concerne les qualités requises pour le trafic international, les quantités des différentes catégories seront reparties selon la même proportion dans laquelle les unités de chaque catégorie existent dans le parc F. S.
On considère moyennement avarié le véhicule qui garde au moins le 70% de sa valeur, compte tenu des années de service.
On considère gravement avarié le véhicule qui garde au moins le 40% de sa valeur, compte tenu des années de service.
(*f*) Dont 20 avec parois et 73 sans parois.
(*g*) Tous sans parois.

Belgrade, le 18 août 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

en relation à l'Accord concernant la répartition du matériel roulant que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après le point de vue italien, l'article 5 dudit Accord doit être interprété dans le sens que « la livraison du matériel réparti sera commencée et effectuée dans le plus bref délai possible, compte tenu des vérifications à accomplir ».

Dans l'esprit de cette interpretation le Gouvernement Italien est disposé à commencer la livraison dont il s'agit au plus tard le 1er octobre 1948, et par conséquent il donnera à ses propres Autorités les instructions nécessaires à cette fin.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

VECCHIOTTI

Monsieur l'Ambassadeur DARKO CERNEJ
Président de la Délégation Yougoslave à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, 18 août 1948

Monsieur le Ministre,

en relation à l'Accord concernant la répartition du matériel roulant que nous venons de parafer, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui par laquelle vous avez bien voulu m'informer « que, d'après le point de vue italien, l'article 5 dudit accord doit être interprété dans le sens que la livraison du matériel réparti sera commencée et effectuée dans le plus bref délai possible, compte tenu des vérifications à accomplir ».

« Dans l'esprit de cette interprétation le Gouvernement Italien est disposé à commencer la livraison dont il s'agit au plus tard le 1er octobre 1948 et par conséquent, il donnera à ses propres Autorités les instructions nécessaires à cette fin ».

En prenant acte de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'aussi le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie de sa part donnera les instructions nécessaires à ses propres Autorités de procéder dans le même délai à l'application pratique de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

CERNEJ

Monsieur le Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire Gaetano VECCHIOTTI
Président de la Délégation italienne à la Conférence de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Accord entre la République Italienne et la République Po[pu]laire Fédérative de Yougoslavie concernant le transf[ert] des fonds des optants.

(Belgrade, le 30 août 1948)

Art. 1.

L'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira un compte [en] lires sans intérêts en faveur de la Banque Nation[ale] de Yougoslavie, dénommé « Compte spécial en lires ».

La Banque Nationale de Yougoslavie ouvrira [un] compte en dinars sans intérêts en faveur de l'Uffi[cio] Italiano dei Cambi, dénommé « Compe spécial [en] dinars ».

Sur ces comptes seront versés les fonds des opta[nts] que les autres sommes au sujet desquelles les d[eux] Gouvernements se seront mis d'accord.

La Banque Nationale Yougoslave et l'Ufficio Itali[ano] dei Cambi se donneront réciproquement avis de t[out] versement effectué en conformité des dispositions [du] présent article.

Pour chaque versement effectué sur lesdits comp[tes] un reçu sera délivré à l'intéressé.

Art. 2.

Les comptes dont à l'article 1 seront liquidés lors[que] le cours de change entre la lire et le dinar sera fi[xé].

Toutefois, même avant cette fixation, le deux G[ou]vernements pourront effectuer des payements au d[ébit] des comptes susvisés dans les conditions suivantes

Les optants sur le point de quitter l'un ou l'a[utre] des deux Pays pourront acheter, respectivement, [des] dinars ou des lires auprès de la Banque ou de l'Uffi[cio] susmentionnés, à savoir:

a) toute personne ayant opté pour l'Italie po[urra] acheter jusqu'à 30.000 lires en son propre nom [et] jusqu'à 10.000 lires pour chaque mineur à sa cha[rge]. Toutefois, le montant pour ces mineurs ne pourra [pas] dépasser 30.000 lires, quel que soit leur nombre;

b) toute personne ayant opté pour la Yougosl[avie] pourra acheter jusqu'à 5.000 dinars en son propre n[om] et jusqu'à 1.500 pour chaque mineur à sa cha[rge]. Toutefois, le montant pour ces mineurs ne pourra [pas] dépasser 4.500 dinars, quel que soit leur nombre.

Les montants visés aux alinéas *a)* et *b)* ci-de[ssus] seront vendus sous forme de chèques spéciaux, t[irés] sur la Banque Nationale de Yougoslavie pour les di[nars] et sur l'Ufficio Italiano dei Cambi pour les lires. [Pour] ces ventes chacun des deux Gouvernements fixera [uni]latéralement le cours de change avec la monnai[e de] l'autre Pays. Les deux cours qui en résulteront n'au[ront] aucune influence sur le cours définitif qui sera [fixé] d'un commun accord par les deux Gouvernements [ainsi] qu'il est prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Les montants des chèques émis conformément [aux] dispositions ci-dessus seront portés au débit [des] « comptes spéciaux », à savoir; les montants en di[nars] au débit du compte ouvert sur la Banque Natio[nale] de Yougoslavie à Belgrade, et les montants en [lires] au débit du compte ouvert sur l'Ufficio Italiano [dei] Cambi à Rome.

Art. 3.

Au cas où sur les comptes sus-indiqués il n'y a[urait] pas de fonds suffisants pour payer les chèques, le

vernement sur la Banque duquel ces chèques auront été tirés alimentera le compte relatif par ses propres moyens, de sorte qu'aucun payement de chèques ne pourra être refusé à cause du manque de fonds.

Art. 4.

Les deux Gouvernements s'accorderont ultérieurement sur la manière de liquider et utiliser les deux comptes susmentionnés.

Art. 5.

Le présent Accord remplace l'article 9 de l'Accord sur le transfert des biens meubles des optants, parafé le 18 Août 1948, ainsi que les lettres y relatives échangées le même jour.

Pour l'Italie
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie
IVEKOVIC

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 30 août 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

En relation a l'Accord pour le transfert des fonds des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien, sans en attendre la signature, donnera des instructions aux Autorités compétentes afin que les dispositions dudit Accord soient immédiatement appliquées.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

ROMANO

Monsieur l'Ambassadeur Darko CERNEJ
Président de la Délégation Yougoslave - BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

Belgrade, le 30 août 1948

Monsieur le Consul Général,

En relation à l'Accord concernant le transfert des fonds des optants que nous venons de parafer, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui par laquelle vous avez bien voulu m'informer que « le Gouvernement italien, sans en attendre la signature, donnera des instructions aux Autorités compétentes afin que les dispositions dudit Accord soient immédiatement appliquées ».

En prenant acte de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous assurer qu'aussi le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie en procédera de même.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

D. CERNEJ

Monsieur le Consul Général Guido ROMANO
Vice-Président de la Délégation italienne à la Conference de BELGRADE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
MARTINO

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(2108755) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.